

Zeitschrift:	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber:	Chancellerie d'État du canton de Berne
Band:	20 (1920)
Rubrik:	Juillet 1920

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Conseil fédéral arrête : 25 juin
1920
L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 25 juin 1920.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral 2 juillet
1920
concernant
les prix des céréales panifiables indigènes.

Le Conseil fédéral suisse,

Se basant sur le chiffre I de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral; dans l'intention de favoriser la culture des blés indigènes pour assurer au pays l'alimentation en pain,

arrête :

Article premier. La Confédération payera pour les céréales panifiables indigènes des récoltes 1921 et 1922, qui lui seront offertes en bonne qualité courante et propre à la mouture, au minimum les prix suivants par 100 kg. nets, franco wagon gare de départ:

Espèce	Récolte 1921	Récolte 1922
Froment et épeautre sans balle	fr. 60	fr. 57
Seigle	„ 55	„ 52
Epeautre avec balle	„ 45	„ 42

2 juillet
1920

Si les céréales monopolisées importées sont livrées aux moulins du pays à un prix plus élevé, ce prix sera en même temps appliqué par la Confédération aux céréales panifiables indigènes.

Art. 2. L'Office fédéral de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il est autorisé à organiser l'achat des céréales panifiables indigènes.

Art. 3. Cet arrêté entre en vigueur le 15 juillet 1920.

Est abrogé dès ce moment:

L'article 47 de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918 relatif à l'alimentation du pays en pain et à la récolte des céréales en 1918.

Berne, le 2 juillet 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Livraison des céréales indigènes de la récolte 1920.

2 juillet
1920

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Fondé sur l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation et l'article 47 de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918 relatif à l'alimentation du pays en pain et à la récolte des céréales en 1918,

décide :

Article premier. Le service des denrées monopolisées de l'Office fédéral de l'alimentation achète des céréales panifiables du pays et du maïs de la récolte 1920 et des précédentes aux prix suivants:

Froment d'automne et de printemps . . .	fr. 67.—
Epeautre, engrain et blé amidonnier d'automne et de printemps, sans balle (grains)	„ 67.—
Seigle d'automne et de printemps . . .	„ 62.50
Epeautre, engrain et blé amidonnier d'automne et de printemps, avec balle . .	„ 50.—
Maïs	„ 60.—

par 100 kg. nets, ou bruts pour nets (sac pour marchandise) franco wagon gare de départ ou franco lieu de livraison de la Confédération (moulin) en cas de remise spéciale.

2 juillet
1920

Art. 2. Il ne sera accepté que des céréales de bonne qualité courante; la marchandise impropre à la mouture sera refusée.

Les prix mentionnés à l'article 1^{er} ne seront payés que pour la marchandise de qualité irréprochable. Pour la marchandise de qualité inférieure, insuffisamment séchée ou nettoyée, mais, toutefois, encore propre à la panification, le prix sera réduit en conséquence.

Art. 3. Dans la règle, les commissions d'achat désignées par le service des denrées monopolisées prendront livraison des céréales commune par commune.

Les autorités communales devront avertir le service des denrées monopolisées au moins 15 jours d'avance quand la marchandise sera prête à être livrée, en lui indiquant la sorte et la quantité des céréales qui seront livrées. Le service des denrées monopolisées fixera ensuite définitivement le jour de la livraison.

Art. 4. Les autorités communales devront préparer les livraisons. Le paiement des céréales aux producteurs devra avoir lieu, autant que possible, le jour même de la livraison. Le service des denrées monopolisées mettra, en temps utile, les fonds nécessaires à la disposition des autorités communales.

Le service des denrées monopolisées accordera aux communes, pour leur peine, une indemnité de 12 cts. par 100 kg. de céréales livrées, mais au minimum fr. 25 par jour de livraison.

Art. 5. Les communes sont tenues à établir une comptabilité bien ordonnée. Elles sont responsables

vis-à-vis du service des denrées monopolisées des paiements que celui-ci leur fera.

2 juillet
1920

Art. 6. Le commerce des céréales indigènes, leur emploi dans des buts industriels et techniques, ainsi que leur affouragement sont libres jusqu'à nouvel ordre.

Art. 7. Les contraventions à la présente décision seront punies conformément à l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation.

Art. 8. Cette décision entre en vigueur le 5 juillet 1920.

A cette date sont abrogées:

- a) La décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 30 juillet 1919 concernant la livraison des céréales panifiables de la récolte 1919 et
- b) la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 24 janvier 1920 concernant les céréales panifiables de la récolte indigène.

Les faits qui se sont passés pendant que les prescriptions présentement abrogées étaient en vigueur restent soumis, même après le 5 juillet 1920, aux dispositions pénales des dites prescriptions.

Berne, le 2 juillet 1920.

Office fédéral de l'alimentation : KÄPPELLI.

2 juillet
1920

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'augmentation du tarif des émoluments des vérificateurs des poids et mesures.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des finances et des douanes,

arrête :

1. L'arrêté du Conseil fédéral du 5 septembre 1919 augmentant les taxes à percevoir par les vérificateurs est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

„Le tarif du 11 septembre 1917 concernant les taxes à percevoir par les vérificateurs est augmenté de 50 %.

Cette disposition entrera en vigueur le 1^{er} août 1920.“

2. La durée des tarifs fixés par les arrêtés du Conseil fédéral des 11 septembre 1917 et 16 septembre 1918 pour les émoluments à percevoir par les vérificateurs des poids et mesures (aussi taxes minimales) est prolongée jusqu'à nouvel ordre, en abrogation de la décision fixant l'expiration de cette durée au 30 septembre 1919.

Berne, le 2 juillet 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté fédéral

22 juin
1920

complétant l'arrêté fédéral du 28 mars 1917

concernant

l'organisation du Tribunal fédéral des assurances et la procédure à suivre devant ce tribunal.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu les articles 122 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, 10 et 12 de la loi complémentaire du 18 juin 1915, 55 et 57 de la loi fédérale du 23 décembre 1914 sur l'assurance militaire et 7, alinéa 2, de la loi fédérale du 30 septembre 1919 concernant la caisse d'assurance des fonctionnaires, employés et ouvriers fédéraux:

Vu le message du Conseil fédéral du 11 mai 1920,

arrête :

I. L'arrêté fédéral du 28 mars 1917 concernant l'organisation du Tribunal fédéral des assurances et la procédure à suivre devant ce tribunal est modifié et complété comme suit:

Article premier. Le Tribunal fédéral des assurances se compose de cinq membres et de cinq suppléants.

Composition.

Les membres et les suppléants sont nommés par l'Assemblée fédérale qui aura égard à ce que les trois langues nationales soient représentées.

22 juin
1920

Est éligible tout citoyen suisse ayant le droit de vote aux termes de l'article 74 de la constitution fédérale.

Si le Tribunal ne peut pas être composé de la manière prescrite, le nombre des suppléants sera complété par l'adjonction des présidents des tribunaux cantonaux d'assurance, selon un tour de rotation à déterminer.

Dans le présent arrêté, l'expression abrégée de „juges“ désigne les membres et les suppléants.

Présidence.

Art. 2. Le président et le vice-président sont nommés par l'Assemblée fédérale pour deux ans, parmi les membres du Tribunal.

Incompatibilité

Art. 3. Les membres du Tribunal ne peuvent être membres de l'Assemblée fédérale, ni fonctionnaires ou employés de la Confédération, ni membres du Conseil d'administration, fonctionnaires ou employés de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents à Lucerne.

Ils ne peuvent revêtir aucune fonction dans un canton ni exercer une profession. Ils ne peuvent être directeurs ou membres de l'administration, du conseil de surveillance ou du comité, ni employés ou commissaires-vérificateurs d'une société ayant un but lucratif ou comprenant des personnes devant être assurées auprès de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents à Lucerne.

Domicile des
membres du
Tribunal et des
fonctionnaires.

Art. 11. Les membres du Tribunal et les fonctionnaires de la chancellerie sont tenus de résider au siège du Tribunal ou dans ses environs immédiats.

Compétence.

Art. 12. Le Tribunal connaît comme instance d'appel:

- a) Des contestations énumérées à l'article 120 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents et à l'article 12 de la loi complémentaire du 18 juin 1915;
- b) des contestations prévues à l'article 55 de la loi fédérale du 23 décembre 1914 sur l'assurance militaire.

22 juin
1920

Le Tribunal connaît en première et dernière instance des contestations prévues aux articles 57 et 58 de la loi fédérale sur l'assurance militaire et à l'article 7, alinéa 2, de la loi fédérale du 30 septembre 1919 concernant la caisse d'assurance des fonctionnaires, employés et ouvriers fédéraux.

Le président du Tribunal statue dans les cas énumérés à l'article 10 de la loi complémentaire.

Art. 16. Le président ou le vice-président statue comme juge unique sur les contestations portées devant le Tribunal:

Limites de compétence.
Juge unique.

- a) Dont l'objet n'atteint pas la valeur de fr. 1000;
- b) dans le cas de l'article 55, 1^{er} alinéa, ch. 1^{er}, de la loi sur l'assurance militaire.

Le Tribunal réuni en séance plénière peut aussi attribuer temporairement la compétence du président comme juge unique à un autre membre du Tribunal.

Art. 17. Il est formé des sections de trois membres qui statuent sur les contestations dont l'objet a une valeur de 300 francs sans atteindre la somme de 10,000 francs.

Sections de trois membres.

Art. 18. Les contestations dont l'objet atteint la somme de 10,000 francs sont jugées par le Tribunal réuni en séance plénière.

Tribunal réuni en séance plénière.

22 juin
1920
Instruction du
procès.

Tribunal réuni
en séance plé-
nière.

Art. 21. Les sections du Tribunal et le Tribunal réuni en séance plénière peuvent charger un membre d'instruire le procès.

Art. 22. Le Tribunal se réunit en séance plénière sous la présidence du président dans les cas suivants:

- a) Pour procéder aux nominations;
- b) pour traiter les affaires concernant l'organisation du Tribunal et celles d'ordre administratif;
- c) pour émettre les ordonnances, les règlements et les circulaires aux autorités cantonales;
- d) pour statuer sur les causes dont il est fait mention à l'article 18;
- e) pour prendre une décision sur un point de droit, lorsque le juge unique ou une section se propose de déroger à la jurisprudence, ou lorsque la demande en est faite par le juge unique ou par un membre d'une section. Dans ce cas, il est sur sis au jugement de la cause et le Tribunal tranche la question sans débat oral; le juge unique ou la section statue ensuite en se conformant à la décision du Tribunal.

Remplacement.

Art. 24. Lorsque le président est empêché de présider le Tribunal siégeant en séance plénière, il est remplacé par le vice-président, et, si ce dernier est également empêché, par le plus ancien membre du Tribunal ou, à égalité d'ancienneté, par le juge le plus âgé.

Le président et le vice-président se remplacent mutuellement dans l'exercice des fonctions de juge unique. Le juge unique peut aussi être remplacé par un autre juge, notamment lorsque ce remplacement est désirable pour des questions de langue.

Art. 27. Le Tribunal ne prend pas de vacances. Les membres du Tribunal ont droit à un congé de cinq semaines, les fonctionnaires de chancellerie de quatre semaines, les employés de trois semaines par an. Le Tribunal fixe les congés en veillant à ce que la marche régulière des affaires en souffre le moins possible.

Art. 29, alinéa premier, 1^{re} phrase: Il est interdit à tout juge, ainsi qu'au greffier et à tout secrétaire de fonctionner: (les autres alinéas de cet article restent sans changements).

Art. 30. Tout juge peut être récusé par l'une ou l'autre des parties:

- a) Dans toute cause où lui-même ou une personne avec laquelle il est lié a un intérêt qui rend suspecte son impartialité;
- b) lorsque, par ses actes ou par ses paroles, il a manifesté qu'il prenait parti dans le procès.

Le juge peut demander lui-même sa récusation dans le cas visé sous lettre *a* ci-dessus.

Art. 35. Pour délibérer valablement, le Tribunal siégeant en séance plénière et les sections du Tribunal doivent être au complet.

Art. 36. Les juges sont tenus de prendre part à toutes les délibérations et votations jusqu'à fin de la séance.

Ne peuvent prendre part aux jugements que les juges qui ont assisté aux débats. Si des changements sont survenus dans la composition du Tribunal par suite de service militaire, de maladie, de démission ou de mort, il peut être ordonné une nouvelle procédure.

22 juin
1920
Congés.

Juges inhabiles
ou récusables.
Motifs d'inhabilité.

Récusation.

Validité des
délibérations.

Collaboration
des juges.

22 juin
1920
Honoraire
d'avocat.

Art. 113, alinéa premier. Les honoraires d'avocat mis à la charge de la partie adverse sont fixés comme suit:

- a) Pour une comparution devant le Tribunal, de 15 à 100 francs;
- b) par journée nécessaire pour la comparution, 30 francs;
- c) pour les frais de voyage, 20 centimes par kilomètre, tant pour l'aller que pour le retour.

(Les autres alinéas de cet article restent sans changements.)

CHAPITRE V.

A. De la procédure en cas de contestations découlant des articles 57 et 58 de la loi sur l'assurance militaire.

(Les articles 158 jusqu'à 167 inclusivement restent sans changement.)

B. De la procédure en matière de contestations conformément à l'article 7, alinéa 2, de la loi fédérale concernant la caisse d'assurance de l'administration fédérale.

Procédure.

Art. 167^{bis}. La procédure en matière de contestations sur les prestations de la caisse aux ayants droit est régie par les dispositions suivantes:

1. Sont parties les ayants droit d'une part et la caisse d'assurance d'autre part.
2. La demande doit être déposée dans les deux ans à partir du moment où le droit aux prestations a pris naissance, sous peine de déchéance.
3. Les articles 143, 152, 160, 161, 164 et 166 sont applicables, les articles 160 et 161 avec la restriction que les écritures ne sont déposées qu'en deux originaux.

4. La partie qui succombe paie les frais de justice. Si l'assuré, ses ayants-cause ou ses survivants obtiennent gain de cause, ils ont droit à une indemnité. Lorsqu'ils succombent, ils ne doivent une indemnité à la caisse d'assurance, que si leurs conclusions n'avaient évidemment aucune chance de succès.

5. Lorsque l'autorité appelée à statuer sur une contestation est dans le doute quant à la question de savoir si et dans quelle mesure il s'agit d'une contestation administrative au sens de l'article 7, alinéa premier, ou d'une contestative sur les prestations de la caisse au sens de l'article 7, alinéa 2, de la loi fédérale sur la caisse d'assurance, la question de compétence fera l'objet, préalablement au jugement, d'un échange de vue entre le Conseil fédéral et le Tribunal fédéral des assurances.

Art. 168. Les membres du Tribunal reçoivent un traitement annuel de 18,000 francs, auquel s'ajoute pour le président et le vice-président un supplément de 1000 francs. Le traitement du greffier est de 8000 à 13,000 francs, celui des secrétaires de 6000 à 10,000 francs.

Art. 169. Les indemnités des suppléants sont fixées par arrêté du Conseil fédéral.

22 juin
1920

Traitements.

Indemnités des suppléants.

II. Dispositions transitoires.

1. Le président actuellement en charge et le vice-président conservent leurs fonctions pour le reste de la période administrative en cours. Il sera nommé trois autres membres du tribunal pour la même durée.

2. Jusqu'à l'expiration de la durée de leurs fonctions, les personnes nommées juges-asseesseurs conformément à l'article premier de l'arrêté fédéral du

22 juin
1920

28 mars 1917 restent en fonctions en qualité de suppléants.

III. Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 22 juin 1920.

Le président: D^r PETTAVEL.

Le secrétaire: KAESLIN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 22 juin 1920.

Le président: E. BLUMFR.

Le secrétaire: STEIGER.

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera inséré au Recueil des lois de la Confédération et entrera en vigueur comme suit :

L'article 1^{er} le 24 juin 1920 (jusqu'au 1^{er} août 1920 demeurera en même temps en vigueur l'article 1^{er} de l'arrêté fédéral du 28 mars 1917);

tous les autres articles le 1^{er} août 1920.

Berne, le 22 juin 1920.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté fédéral
portant

14 juin
1920

ratification de la convention conclue à Paris le 25 mars 1920, à titre de convention additionnelle à la convention monétaire internationale du 6 novembre 1885.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 16 avril 1920;
En application de l'article 85, chiffre 5, de la constitution fédérale,

arrête :

Article premier. Est accordée la ratification réservée à la convention conclue à Paris le 25 mars 1920, à titre de convention additionnelle à la convention monétaire internationale du 6 novembre 1885, portant nationalisation réciproque des monnaies divisionnaires d'argent entre la Suisse et la France, augmentation du contingent suisse de ces monnaies, etc.

Art. 2. Sous réserve de la ratification de la convention additionnelle par tous les Etats contractants, le Conseil fédéral est autorisé à prendre, dès que la situation actuelle sera moins incertaine, toutes les mesures qui paraîtront les plus propres à répondre en Suisse aux besoins de la circulation en monnaies divisionnaires d'argent, dans les limites de la convention additionnelle.

14 juin
1920

Art. 3. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 29 avril 1920.

Le président: E. BLUMER.

Le secrétaire: STEIGER.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 14 juin 1920.

Le président: Dr PETTAVEL.

Le secrétaire: KAESLIN.

18 juin
1920

Convention additionnelle

à la

Convention du 6 novembre 1885 concernant
les monnaies divisionnaires d'argent.

Signée à Paris le 25 mars 1920.

LE CONSEIL FÉDÉRAL
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

après avoir vu et examiné la convention additionnelle à la convention monétaire du 6 novembre 1885, conclue sous réserve de ratification, à Paris, le 25 mars 1920, par les plénipotentiaires de la Suisse, de la Belgique, de la France, de la Grèce et de l'Italie, qui a été approuvée par le Conseil national le 29 avril

1920 et par le Conseil des Etats le 14 juin 1920 et
dont la teneur suit:

18 juin
1920

(Texte original.)

Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse,
S. M. le Roi des Belges,
Le Président de la République Française,
S. M. le Roi des Hellènes et
S. M. le Roi d'Italie,

ayant reconnu l'intérêt, pour la France et la Suisse,
de nationaliser leurs monnaies divisionnaires, l'intérêt,
pour la Suisse, de parer au déficit résultant du retrait
des monnaies divisionnaires françaises et l'intérêt,
pour la Belgique, de frapper pour les besoins de sa
Colonie du Congo des monnaies spéciales de métal
inférieur, ont résolu de conclure, à cet effet, une con-
vention additionnelle à la convention du 6 novembre
1885 et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse:

M. Dunant, Ministre de Suisse à Paris,
M. Meyer, Membre du Conseil National,
M. Ryffel, Chef de la Division de Caisse et de Compta-
bilité du Département Fédéral des Finances,

S. M. le Roi des Belges:

M. Liebaert, Ministre d'Etat,
M. Le Grelle, Commissaire des Monnaies,
M. Rombouts, Administrateur Directeur Général de
la Trésorerie;

18 juin
1920

Le Président de la République Française:

M. Luquet, Sous-Gouverneur de la Banque de France,
M. Celier, Conseiller d'Etat, Directeur du Mouvement
Général des Fonds,
M. Bouvier, Directeur de l'Administration des Mon-
naies et Médailles;

S. M. le Roi des Hellènes:

M. Skouses, Secrétaire de la Légation de Grèce à Paris;

S. M. le Roi d'Italie:

M. Brofferio, Conseiller d'Etat, Délégué Financier du
Gouvernement Italien en France;
lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pou-
voirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont
convenus des articles suivants:

Article premier. Les gouvernements français et suisse s'engagent à retirer de la circulation, sur leur territoire respectif, la France les pièces d'argent suisses de 2 francs, 1 franc, 50 centimes et 20 centimes, et la Suisse les pièces d'argent françaises des mêmes valeurs.

Art. 2. Trois mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention additionnelle, les caisses publiques de la France cesseront, par dérogation aux dispositions de l'article 6 de la convention du 6 novembre 1885, de recevoir les monnaies divisionnaires d'argent suisses; il en sera de même des caisses publiques de la Suisse à l'égard des monnaies divisionnaires françaises.

Ce délai sera augmenté d'un mois pour les monnaies suisses circulant en Algérie et dans les autres colonies françaises.

18 juin
1920

Art. 3. Les monnaies divisionnaires françaises et suisses retirées de la circulation seront mises par chacun des deux Etats à la disposition de l'autre, qui s'engage à les reprendre par envois de 500,000 francs au moins, sauf en ce qui concerne le règlement du solde final.

Art. 4. Pour remédier à la gêne qui pourra résulter pour la Suisse du retrait des monnaies françaises en circulation sur son territoire, le contingent des monnaies divisionnaires d'argent fixé, par la convention du 4 novembre 1908, à 16 francs par tête d'habitant, sera élevé à 28 francs pour la Suisse, à partir de la promulgation de la présente convention additionnelle. Les frappes exécutées en vertu de la disposition qui précède ne seront limitées par aucun maximum annuel.

Art. 5. Sur le montant des monnaies françaises retirées par la Suisse excédant le montant de ses monnaies nationales qui lui auront été remises par la France, la Suisse est autorisée à conserver la quantité qu'elle jugera nécessaire pour répondre à ses besoins; elle devra indiquer à la France, dans un délai de quatre mois, à dater de la mise en vigueur de la présente convention, la quantité de monnaies divisionnaires françaises qu'elle désire conserver.

La Suisse pourra, après avoir centralisé ces monnaies françaises, les affecter comme gage à l'émission, pour un montant équivalent de certificats représentatifs en coupures de 2 francs, 1 franc et 50 centimes.

18 juin
1920

Sauf nouvel accord entre les deux gouvernements intéressés, les monnaies françaises ainsi provisoirement conservées seront, à l'expiration d'un délai de 4 ans, à partir de la mise en vigueur de la présente convention additionnelle, remises à la disposition du gouvernement français.

Art. 6. Si, au cours du délai indiqué ci-dessus, la Suisse préfère procéder à des frappes de monnaies divisionnaires d'argent, dans la limite du nouveau contingent prévu à l'article 4, elle devra utiliser pour cette fabrication, soit des écus à l'effigie d'un des Etats de l'Union latine, soit des monnaies divisionnaires françaises qu'elle aurait conservées conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5.

Le bénéfice pouvant résulter de ces frappes sera versé au fonds de réserve pour l'entretien de la circulation monétaire, institué par l'article premier de la Convention du 4 novembre 1908; toutefois, les frais de fabrication des certificats représentatifs prévus à l'article 5 ci-dessus pourront être imputés sur ledit fonds de réserve.

Art. 7. Par application des dispositions de l'article 11 de la Convention du 6 novembre 1885, la Suisse notifiera à la France les quantités de pièces de 5 frs. à l'effigie de chacun des Etats de l'Union latine ou de pièces divisionnaires françaises qu'elle aura employées annuellement pour ces fabrications.

Art. 8. La France remboursera à la Suisse l'excédent des monnaies françaises que celle-ci mettra à sa disposition après le retrait, ainsi que les monnaies françaises que la Suisse aura conservées jusqu'à l'expiration du délai de quatre ans fixé pour leur restitution.

Ce remboursement devra être effectué dans un délai d'un mois à compter de la réception des envois soit en monnaies divisionnaires suisses, soit, au choix de la France, en écus de l'Union latine, de préférence suisses, en monnaies d'or de 10 francs et au-dessus ou en traîtes sur la Suisse.

18 juin
1920

Les sommes formant le montant de chaque envoi seront jusqu'au jour du remboursement, productives d'intérêts à 4 % au profit de l'Etat qui aura effectué l'envoi avec valeur du lendemain du jour de la réception de chaque envoi.

Art. 9. Tous les frais de transport, tant du solde des monnaies d'argent à rapatrier que des valeurs ou espèces destinées à en acquitter le prix, seront supportés par chaque Etat jusqu'à sa frontière.

Chaque Etat prendra, en outre, à sa charge, les frais de toute nature nécessités par les opérations de retrait sur son propre territoire et notamment les frais de publication.

Art. 10. Par application des dispositions des articles 4 et 7 de la Convention du 6 novembre 1885, les Gouvernements français et suisse ne pourront refuser les monnaies à leur effigie respective dont le poids aurait été réduit par le frai.

Art. 11. Tant que l'article 2 de la présente Convention additionnelle restera en vigueur, la Suisse aura la faculté de prohiber l'importation de la monnaie divisionnaire française, la France ayant de son côté la faculté d'en prohiber la sortie.

Art. 12. Au cas où, la Convention du 6 nov. 1885 ayant été dénoncée, il serait procédé à la liquidation de l'Union, l'obligation, imposée à chaque Etat par

18 juin
1920

l'article 7 de la Convention précitée, de reprendre pendant une année ses monnaies divisionnaires d'argent, serait remise en vigueur.

Art. 13. Le Gouvernement belge est autorisé sur sa demande, par dérogation temporaire à la Convention monétaire du 6 novembre 1885, à frapper pour les besoins de sa Colonie du Congo et jusqu'à concurrence de 12 millions de francs, des monnaies spéciales de métal inférieur auxquelles seront attribuées les valeurs nominales des pièces de 1 fr. et de 50 centimes.

Ces monnaies ne seront pas reçues par les caisses publiques de la Belgique et des Autres Etats de l'Union.

Les quantités émises seront imputées sur les contingents de monnaies divisionnaires d'argent attribués à la Belgique par la Convention monétaire additionnelle du 4 novembre 1908.

La Belgique s'engage à démonétiser des écus de 5 fr. à ses effigies à concurrence des bénéfices résultant des frappes de ces monnaies spéciales.

Art. 14. Par extension de l'article 11 de la Convention monétaire du 6 novembre 1885, les Gouvernements de pays contractants étudieront de concert les mesures propres à prévenir et à réprimer la refonte, par l'industrie privée, des monnaies divisionnaires à leur effigie et à celle de tous les pays de l'Union.

Art. 15. La présente Convention additionnelle sera ratifiée, les ratifications seront échangées à Paris, le plus tôt que faire se pourra et au plus tard le 25 juin 1920.

Elle entrera en vigueur cinq jours francs après l'échange des dites ratifications et avec la même durée que la Convention du 6 novembre 1885, dont elle sera réputée faire partie intégrante.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la
présente convention additionnelle.

18 juin
1920

Paris, le 25 mars 1920.

(sig.) DUNANT, MEYER, RYFFEL.
(sig.) LIEBAERT, LE GRELLE, ROMBOUTS.
(sig.) LUQUET, CELIER, BOUVIER.
(sig.) SKOUSES.
(sig.) BROFFERIO.

Déclare que la convention additionnelle ci-dessus est ratifiée et a force de loi dans toutes ses parties, permettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, pour autant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à Berne, le dix-huit juin mil neuf cent vingt (18 juin 1920).

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

N. B. L'échange des ratifications a eu lieu à Paris le 25 juin 1920.

18 juin
1920

Arrêté du Conseil fédéral
portant

interdiction d'importer des monnaies divisionnaires d'argent françaises.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 14 juin 1920, portant ratification de la convention conclue à Paris le 25 mars 1920, à titre de convention additionnelle à la convention monétaire internationale de 1885 en application de l'article 11 de ladite convention additionnelle,

arrête :

Article premier. L'importation des monnaies divisionnaires d'argent françaises de 2 francs, 1 franc, 50 et 20 centimes est interdite à partir du 1^{er} juillet 1920, sous peine de confiscation.

Art. 2. Le présent arrêté sera porté à la connaissance des Etats de l'Union latine.

Art. 3. Le Département fédéral des finances et des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 18 juin 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.*

Arrêté du Conseil fédéral

9 juillet
1920

concernant

l'utilisation de la viande provenant d'animaux abattus en raison de la fièvre aphteuse.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le chiffre I, 2^e alinéa, de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaire du Conseil fédéral,

arrête :

Article premier. Les gouvernements des cantons sur le territoire desquels la fièvre aphteuse se manifeste avec intensité veilleront à ce que la viande provenant des animaux abattus soit utilisée le plus rationnellement possible.

Les gouvernements sont autorisés à requérir, pour l'utilisation de la viande, le concours des bouchers, vendeurs de viande et fabriques de conserves et à leur imposer certaines obligations en ce qui concerne l'acquisition et la revente de viande propre à la consommation. Ils ont en outre le droit de réquisitionner les locaux et installations destinés à l'abatage du bétail ainsi qu'à la préparation et à la conservation de la viande. Au besoin, les gouvernements cantonaux peuvent ordonner une réduction des abatages ordinaires ou même les interdire dans certaines régions et communes.

Art. 2. Les gouvernements cantonaux veilleront à ce que les prix de la viande destinée aux consommateurs correspondent aux prix d'achat du bétail ou de la viande. Ils sont autorisés à fixer des prix maxima pour le terri-

9 juillet
1920

toire du canton ou pour certaines régions et communes. Cette compétence peut être déléguée aux autorités des districts ou des communes.

Art. 3. L'Office vétérinaire fédéral prend les mesures propres à faciliter l'utilisation de la viande provenant d'abatages auxquels il a fallu procéder en raison de la fièvre aphteuse. Il prête son appui aux gouvernements cantonaux dans l'accomplissement des tâches qui leur incombent à teneur des articles 1 et 2 ci-dessus.

L'Office vétérinaire fédéral est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour que la viande soit utilisée aussi rationnellement que possible. A cet effet, en particulier lorsqu'il s'agit d'écouler de la viande dans un autre canton, il est investi des compétences dont disposent les gouvernements cantonaux aux termes de l'article 1^{er}.

Art. 4. Quiconque

ne se conforme pas aux décisions de l'Office vétérinaire fédéral, des gouvernements cantonaux ou des organes qu'ils désignent,

ou contrevient aux prescriptions édictées, en vertu du présent arrêté, par les gouvernements cantonaux, est passible de l'amende jusqu'à 10,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à 3 mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

Art. 5. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des autorités cantonales. Toutefois, l'Office vétérinaire fédéral est autorisé à saisir la Commission fédérale pour les infractions en matière économique des cas de contravention aux mesures qu'il édicte et des cas que les gouvernements cantonaux lui demandent de soumettre au jugement de ladite commission.

La première partie du Code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

9 juillet
1920

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 juillet 1920.

Berne, le 9 juillet 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, SCHULTHESS.

Le vice-chancelier, CONTAT.

Arrêté du Conseil fédéral

9 juillet
1920

portant

modification de l'ordonnance du 17 novembre 1919 sur le contrôle des étrangers.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaire du Conseil fédéral,

En modification partielle de l'ordonnance du 17 novembre 1919 sur le contrôle des étrangers,

arrête:

I. Le délai de déclaration d'arrivée prévu à l'article 14, alinéa 1, est porté à 48 heures.

L'article 14 est complété par un alinéa final ainsi conçu:

„Les étrangers qui ont déposé leurs papiers sont tenus d'en porter sur eux le reçu quand ils se déplacent à l'intérieur du pays.“

II. Les articles 15 à 17 sont abrogés et remplacés par l'article 14^{bis} ci-dessous:

9 juillet
1920

„Art. 14^{bis}. Les tenanciers d'hôtels ou de pensions, ainsi que toutes autres personnes qui hébergent contre rémunération ou gratuitement des étrangers entrés en Suisse au bénéfice d'un visa de durée limitée, ont l'obligation de les annoncer à l'autorité de police locale dans les 24 heures après leur arrivée; ils doivent de même dans les 24 heures annoncer leur départ.

La déclaration d'arrivée doit indiquer la date de l'arrivée, le nom de famille, les prénoms, la profession, la nationalité et le dernier lieu de séjour; la déclaration de départ doit indiquer le nom de famille, les prénoms, le prochain lieu de séjour et le jour du départ. Les déclarations d'arrivée et de départ doivent être écrites et signées de la main de l'étranger.

Ces déclarations ne sont pas inscrites dans la pièce de légitimation.

Le logeur veille sous sa responsabilité à ce que les déclarations soient conformes aux indications contenues dans la pièce de légitimation. Il doit aviser l'autorité de police locale des divergences qu'il constaterait à l'examen de la pièce de légitimation et signaler à cette autorité les étrangers suspects d'avoir commis des actes délictueux.

Le logeur a l'obligation de tenir à jour un contrôle conforme aux bulletins d'arrivée. Les autorités de police vérifient ce contrôle au moins une fois par semaine et y porteront une mention attestant la vérification.“

III. L'alinéa 3 de l'article 21 est remplacé par la disposition suivante:

„l'étranger qui ne fait pas sa déclaration d'arrivée conformément à l'article 14,

le logeur qui ne fait pas les déclarations d'arrivée et de départ conformément à l'article 14^{bis},

celui qui, dans ces déclarations, donne de fausses indications,“

9 juillet
1920

IV. Le minimum de 20 francs prévu à l'article 21, alinéa 4, et à l'article 22, pour l'amende, ainsi qu'à l'article 25 pour le cautionnement, est supprimé.

V. L'article 35 est complété par les dispositions suivantes :

„Toutefois, la déclaration d'arrivée prévue à l'article 14 une fois faite, il ne peut être exigé une nouvelle déclaration d'arrivée, accompagnée de la production de la pièce de légitimation :

- a) Qu'après un séjour minimum de 14 jours dans le canton. Aucune taxe ne peut être perçue pour cette déclaration ;
- b) ou bien après un séjour de 2 mois dans le canton; dans ce cas, le dépôt de la pièce de légitimation contre reçu peut être exigé et un émolumennt peut être perçu ;
- c) est réservé aux cantons le droit d'inviter l'étranger par citation spéciale à se présenter en vue d'un contrôle ou dans tout autre but.“

VI. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 juillet 1920.

Le Département fédéral de justice et police est chargé de son exécution.

Berne, le 9 juillet 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le vice-président, SCHULTHESS.

Le vice-chancelier, CONTAT.

13 juillet
1920

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

des mesures tarifaires temporaires pour les entreprises suisses de chemins de fer et de navigation.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'arrêté fédéral du 25 juin 1920 concernant des mesures tarifaires temporaires pour les entreprises de chemins de fer suisses;

En exécution de l'article 8 de la loi fédérale du 5 avril 1910 sur les postes suisses;

Sur la proposition de son Département des postes et chemins de fer, division des chemins de fer,

arrête:

Article premier.

Les entreprises suisses de chemins de fer et de navigation sont autorisées, sous réserve des dispositions de l'art. 8 à relever, jusqu'à nouvel avis, les taxes maxima, légales et concessionnelles, conformément aux données des articles ci-après.

Art. 2.

Service des voyageurs.

A. Billets ordinaires.

1. Simple course.

Les taxes maxima ci-après pourront être perçues pour le transport des voyageurs par les trains ordinaires:

a) Chemins de fer fédéraux et entreprises privées de chemins de fer et de navigation appliquant le barème de taxes des C. F. F.:

13 juillet
1920

Classe de voiture

I II III

Centimes par personne

Taxes de base pour un kilomètre de tarif 16,5 11,5 7,5

b) Autres entreprises:

Augmentation des taxes concessionnelles

maxima de 60% 55% 45%

2. Aller et retour.

La délivrance de billets d'aller et retour à prix réduit, y compris les billets de dimanche et de jours fériés, peut être suspendue. L'inaccessibilité prévue par l'article 9 du règlement de transport des entreprises suisses de chemins de fer et de bateaux à vapeur, ne s'applique pas aux billets d'aller et retour ne comportant pas de rabais sur le prix de la double taxe de simple course.

3. Surtaxes pour trains directs.

Pour l'utilisation des trains directs indiqués sur les horaires comme trains à surtaxes, il peut être perçu des surtaxes jusqu'aux maxima ci-après pour chaque zone de 50 kilomètres de tarif entière ou commencée :

Classe de voiture

I II III

Centimes par personne

Surtaxes pour chaque zone de 50 km. de

tarif entière ou commencée . . . 100 75 50

Les entreprises de transport ne sont pas tenues de délivrer des billets de surtaxes à demi-prix.

13 juillet
1920

B. Abonnements.

1. Abonnements généraux suisses.

Les chemins de fer fédéraux et les administrations des entreprises privées de chemins de fers et de navigation ayant adhéré au tarif suisse des abonnements généraux délivreront des abonnements généraux aux prix suivants:

	Classe de voiture		
	I	II	III
	Prix maxima en francs		
a) Validité de 3 mois sans surtaxe pour trains directs	600	450	300
b) Validité de 3 mois avec surtaxe pour trains directs	750	540	360
c) Validité de 12 mois sans surtaxe pour trains directs	2160	1620	1080
d) Validité de 12 mois avec surtaxe pour trains directs	2700	1950	1300

Lorsque les détenteurs d'abonnements généraux sans surtaxe pour trains directs utilisent des trains directs à surtaxes, ils paient les mêmes surtaxes que les voyageurs porteurs de billets ordinaires.

2. Abonnements suisses pour l'obtention de billets à demi-taxe.

Les chemins de fer fédéraux et les administrations des entreprises privées de chemins de fer et de navigation ayant adhéré au tarif suisse des abonnements généraux sont tenus de délivrer des abonnements de 3 mois de validité permettant de faire un nombre de courses illimité, à demi-taxe, dans les trains ordinaires des lignes de ces entreprises. Lorsque les détenteurs

de ces abonnements utilisent des trains directs à surtaxes, ils paient les mêmes surtaxes que les voyageurs porteurs de billets ordinaires.

13 juillet
1920

Classe de voiture
I II III
Francs

Le prix de cet abonnement ne doit pas dépasser 200 150 100

3. Abonnements à parcours déterminés pour courses à volonté et pour un nombre déterminé de courses.

Les taxes tarifaires des abonnements à parcours déterminés des chemins de fer fédéraux et des entreprises privées de chemins de fer et de navigation pourront être augmentées des suppléments maxima ci-après :

Abonnements à parcours déterminés pour trafic général 120 %

Abonnements à parcours déterminés pour écoliers et apprentis 75 %

Abonnements à parcours déterminés pour une course aller et retour par jour ouvrable, pendant les heures à prévoir dans les conditions de tarif, délivrés aux personnes dont le revenu ne dépasse pas une limite à fixer par le tarif (abonnements ouvriers) 50 %

Les abonnements à parcours déterminés doivent comporter une réduction de prix équitable par rapport aux billets ordinaires.

Lorsque les détenteurs d'abonnements à parcours déterminés pour trafic général, ainsi que pour écoliers et apprentis, utilisent des trains directs à surtaxes, ils paient la même surtaxe que les voyageurs porteurs de billets ordinaires. Au cas où ces abonnés utiliseraient régulièrement les trains directs à surtaxes, le prix de l'abonnement pourra être augmenté de 20 % au maximum.

13 juillet
1920

4. Abonnements kilométriques, à numéros et à coupons.

S'il est délivré des abonnements kilométriques à numéros ou à coupons, le supplément des taxes du tarif ne devra pas dépasser 100 %. Le montant des suppléments de taxes sera fixé de manière à obtenir une réduction d'au moins 20 % sur les billets ordinaires de simple course.

C. Transport de sociétés, d'écoles, de corps de cadets et colonies de vacances.

1. Sociétés.

Les sociétés d'au moins 20 participants, ou payant pour ce nombre, bénéficieront des réductions suivantes sur les taxes ordinaires :

Sociétés de 20 à 60 participants ou payant pour ce nombre	10 %
Sociétés de 61 participants et plus ou payant pour 61 participants au moins	20 %

Les sociétés utilisant des trains directs à surtaxes paient la surtaxe prévue par le tarif.

2. Ecoles.

Les écoles d'au moins 10 participants ou payant pour ce nombre bénéficieront des réductions suivantes sur les taxes ordinaires :

a) Ecoles du II^e degré d'âge du tarif suisse pour sociétés et écoles :

Avec une participation de 10 à 60 élèves	30 %
avec une participation de 61 élèves et plus ou payant pour 61 participants au moins	40 %

Les écoles du II^e degré d'âge utilisant des trains directs à surtaxes paient la surtaxe entière.

13 juillet
1920

b) Les écoles du I^{er} degré d'âge du tarif suisse pour sociétés et écoles voyageant les jours ouvrables, au moins 60 %

L'utilisation des trains directs à surtaxes est permise moyennant paiement de la surtaxe entière.

3. Corps de cadets.

Pour les corps de cadets d'au moins 10 participants ou payant pour ce nombre voyageant les jours ouvrables, il sera accordé, au moins, la même réduction que pour les écoliers d'âge correspondant (chiffre 2, litt. *a* et *b*). L'utilisation des trains directs à surtaxes est permise moyennant paiement de la surtaxe entière.

4. Colonies de vacances.

Les colonies de vacances subventionnées, d'au moins 10 participants ou payant pour ce nombre, se rendant directement à leur lieu de séjour ou en revenant directement les jours ouvrables, bénéficieront des réductions suivantes sur les taxes de simple course III^e classe :

a) écoliers jusqu'à 12 ans 75 %
 b) écoliers de plus de 12 ans 50 %

L'utilisation des trains directs à surtaxes est permise moyennant paiement de la surtaxe entière.

D. Voyages de plaisir et voyages circulaires.

Les administrations ne sont pas tenues de délivrer des billets à prix réduits pour voyages de plaisir ou voyages circulaires.

13 juillet
1920

E. Trains spéciaux. Location de voitures à voyageurs, de fourgons à bagages et de voitures à malades.

Les taxes spéciales prévues dans les règlements et tarifs pour trains spéciaux, location de voitures à voyageurs, de fourgons à bagages et de voitures à malades ainsi que les taxes minima pour trains spéciaux peuvent être majorées de 100 % au maximum.

Art. 3.

Service des bagages et colis express.

1. Les taxes maxima ci-après pourront être perçues pour le transport des bagages et colis express :

- a) Chemins de fer fédéraux et entreprises privées de chemins de fer et de navigation appliquant le barème de taxes de C F F: les taxes de grande vitesse de l'article 7, chiffre 1, litt. a, majorées de 20 % au plus;
- b) autres entreprises: les taxes maxima des concessions majorées de 140 % au plus.

2. La taxe minimum pour toutes les entreprises ne doit pas dépasser 80 centimes par expédition.

Art. 4.

Transports funèbres.

Un supplément maximum de 120 % de la taxe du tarif pourra être perçu pour les transports de cercueils.

Art. 5.

Charges de produits agricoles.

Pour les charges de produits agricoles et industriels de provenance indigène, ainsi que pour les outils affectés

à l'usage de l'expéditeur, la taxe minimum pour une expédition soumise à la taxe ne doit pas dépasser 80 centimes par envoi.

13 juillet
1920

Art. 6.

Animaux vivants.

1. Les taxes maxima suivantes pourront être perçues pour le transport des animaux vivants:

a) Chemins de fer fédéraux et entreprises privées suisses de chemins de fer et de navigation appliquant le barème de taxes des C F F:

I ^e Classe du tarif général pour animaux	1 ^e tête	2 ^e tête	3 ^e tête	4 ^e tête	5 ^e tête	6 ^e tête	7 ^e tête	pour chaque tête suivante
	centimes par kilomètre de tarif							
1 à 50 km. de tarif	49,3	46,2	37,0	30,8	24,6	18,5	12,3	8,8
51 à 100 » »	46,2	37,0	30,8	24,6	18,5	15,4	12,3	8,8
plus de 100 » »	37,0	30,8	24,6	18,5	15,4	12,3	9,2	6,6
II ^e Classe du tarif général pour animaux								
1 à 50 km. de tarif	24,6	24,6	24,6	21,6	18,5	15,4	12,3	8,8
51 à 100 » »	24,6	21,6	21,6	15,4	12,3	9,2	6,2	4,4
plus de 100 » »	21,6	18,5	18,5	12,3	9,2	6,2	6,2	4,4
III ^e Classe du tarif général pour animaux pour toutes dis- tances, par km. de tarif	1—10 têtes			pour chaque tête suivante				
	centimes par tête			centimes				
	9,2			0,9				
IV ^e Classe du tarif général pour animaux pour toutes dis- tances, par km. de tarif	1—15 têtes			pour chaque tête suivante				
	centimes par tête			centimes				
	6,2			0,4				

13 juillet
1920

b) Autres entreprises: les taxes maxima des concessions augmentées de 200 % au plus.

2. Les taxes minima de toutes les entreprises ne doivent pas dépasser les chiffres suivants pour une expédition :

Classe du tarif général pour animaux	Expéditions en	
	Grande vitesse	Petite vitesse
I	14.—	10.—
II	11. 20	8.—
III	2. 10	1. 50
IV	1. 40	1.—

3. Pour le transport de bétail d'alpage des races chevaline, bovine, ovine et caprine, il ne peut être perçu pour l'aller et le retour, en grande ou petite vitesse, que le 75 % au maximum de la taxe de petite vitesse.

Comme taxes minima, il pourra être perçu les montants indiqués sous chiffre 2 pour la petite vitesse.

4. Les chevaux, le bétail bovin, les porcs, moutons et chèvres, revenus invendus de marchés intercantonaux ou cantonaux à caractère d'exposition et subventionnés par la Confédération ou les cantons, seront transportés gratuitement au retour.

Art. 7.

Marchandises.

1. Les taxes maxima suivantes pourront être perçues pour le transport des marchandises :

a) Chemins de fer fédéraux et entreprises privées suisses de chemins de fer et de navigation appliquant le barème de taxes des C F F:

Tarif général.

13 juillet
1920

Grande vitesse	Expéditions partielles		Vagons complets									
			Classes génér.		Tarifs spéciaux							
	1	2	A	B	I		II		III			
			a	b	a	b	a	b	a	b		
Centimes par 100 kg.												
I. Frais d'expédition												
Pour toutes distances												
de 1 à 30 km. de tarif	60	30	30	16	16	12	12	12	12	12	12	12
» 31 à 40 »	60	30	30	22	22	16	16	16	16	16	16	16
» 41 et plus »	60	30	30	30	30	20	20	20	20	20	20	20
II. Taxes kilométriques												
Par km. de tarif												
de 1 à 100 km. de tarif	9.20	4.60	4.10	3.50	3.05	2.75	2.20	2.60	1.92	2.07	1.38	
de 101 à 200 km. de tarif	6.90	3.45	3.05	2.60	2.25	2.05	1.64	1.95	1.44	1.55	1.03	
» 201 à 300 »	4.10	2.05	1.80	1.52	1.32	1.20	0.96	1.14	0.84	0.90	0.60	
» 301 et plus »	3.70	1.85	1.60	1.40	1.21	1.10	0.88	1.04	0.77	0.83	0.55	

b) Autres entreprises: Les taxes maxima des concessions augmentées de 140 % au plus.

2. Pour les marchandises dont le prix de transport n'est pas calculé d'après le poids, toutes les entreprises pourront percevoir un supplément de 140 % au maximum de la taxe du tarif.

3. L'application des tarifs exceptionnels généraux suisses ci-après pourra être suspendue jusqu'à nouvel avis: n°s 1, 2, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 20, 22, 32, 34, 35, 36, 42, 43 et 45. Il sera permis de suspendre également, jusqu'à nouvel avis, l'application du règlement sur les réductions de taxes pour les objets d'exposition, du 1^{er} mars 1909.

Le Département des chemins de fer indiquera quels tarifs exceptionnels, propres à certaines entreprises de transport, pourront être mis provisoirement hors vigueur.

13 juillet
1920

4. Les taxes maxima ci-après pourront être perçues, jusqu'à nouvel avis, pour les tarifs exceptionnels généraux qui resteront en vigueur:

Tarifs exceptionnels généraux suisses.

	3		4	6	19			21			
	Expéd. part.	5 t.	10 t.	Expéd. part.	10 t.	Séries			Expéd. part.	a	b
		1	2		3	5/10 t.	5/10 t.	5/10 t.		5/10 t.	
Taux pour 100 kg. en centimes											
I. Frais d'expédition:											
Pour toutes dis-											
tances											
de 1 à 30 km. de tarif	50	26	26	30	12	12	12	10	30		
» 31 à 40 »	50	30	30	30	16	16	14	12	30		
» 41 et plus »	50	36	36	30	20	20	18	16	30		
II. Taxes kilométriques:											
Par km. de tarif											
de 1 à 100 km. de tarif	7,50	4,12	3,58	7,50	2,20	1,35	0,88	0,88	3,40		
» 101 à 150 »	5,70	3,05	2,65	5,70	1,55	0,92	0,62	0,41	2,60		
» 151 à 200 »	5,70	3,05	2,65	5,70	0,72	0,92	0,62	0,41	2,60		
» 201 à 300 »	3,30	1,80	1,50	3,30	0,52	0,54	0,36	0,24	1,50		
» 301 et plus »	3,10	1,65	1,40	3,10	0,41	0,50	0,33	0,22	1,40		
										Nouvelles taxes du tarif spécial II.	
										Nouvelles taxes du tarif spécial III.	

Taxes spéciales du tarif exceptionnel n° 19 pour pierres: Supplément de 120 % au maximum sur les taxes du tarif.

Le Département des chemins de fer fixe la majoration permise pour les tarifs exceptionnels restant en vigueur pour certaines entreprises.

5. Les expéditions de lait destiné à la consommation de la population ne pourront être grevées ni de suppléments de taxes provisoires ni d'une augmentation provisoire des taxes de base des tarifs exceptionnels.

6. Les montants des taxes peuvent être arrondis, en trafic-marchandises au nombre suivant divisible par 10 sans reste si le reste est de 1 centime au moins.

13 juillet
1920

7. La taxe minimum pour une expédition ne peut pas dépasser 60 centimes.

Art. 8.

Limitation de l'application des mesures tarifaires temporaires.

Si une entreprise accuse des bénéfices nets suffisants, le Département des chemins de fer décide jusqu'à quel point elle peut faire usage de l'autorisation précitée de relever ses taxes.

Si les conditions du trafic s'améliorent sensiblement et si la situation financière des entreprises le permet, le Conseil fédéral décrétera un abaissement général des taxes.

Art. 9.

Application des mesures tarifaires.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} août 1920.

Les entreprises de chemins de fer et de navigation qui désireront appliquer les présentes mesures tarifaires devront soumettre sans retard au Département des chemins de fer les projets de tarif nécessaires.

Les prescriptions légales sur les délais de publication ne sont pas applicables aux mesures tarifaires introduites en vertu du présent arrêté du Conseil fédéral. Toutefois, les entreprises de transport feront en sorte que les nouveaux tarifs et suppléments soient mis à la disposition des intéressés, au plus tard, à la date de leur entrée en vigueur.

13 juillet
1920

Au cas où les nouveaux tarifs basés sur le présent arrêté ne pourraient pas être publiés pour le 1^{er} août 1920, les taxes actuelles, y compris les suppléments perçus jusqu'ici, resteraient en vigueur jusqu'à la publication des nouveaux tarifs.

Art. 10.

Disposition finale.

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés du Conseil fédéral des 16 avril 1918 (*Recueil officiel*, XXXIV, 448), 5 novembre 1918 (*Ibid.* XXXIV, 1166), 16 juin 1919 (*Ibid.* XXXV, 427) et 22 octobre 1919, art. 3 (*Ibid.* XXXV, 904).

Berne, le 13 juillet 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Autorisation générale d'exportation.

5 juillet
1920

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Article premier. En application de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918 concernant les interdictions d'exportation et en complément des décisions antérieures du Département fédéral de l'économie publique, les marchandises suivantes sont, jusqu'à nouvel ordre, mises au bénéfice d'une autorisation générale d'exportation, révocable en tout temps :

N° du tarif	Désignation de la marchandise
	<i>Ex catégorie VII G, Caoutchouc et gutta-percha :</i>
ex 516	Déchets de celluloïde.
	<i>Ex catégorie XI A, Fer :</i>
ex 787	
ex 788 b	
ex 789 b	
ex 803/9	Ressorts en fer ou en acier présentant en section une surface de 80 mm ² ou moins.
	Fers à cheval, crampons pour fers à cheval, essieux pour voitures autres que les essieux patent et demi-patent.
	<i>Ex catégorie XI F, Nickel :</i>
ex 861	Vis en nickel et en alliages de nickel.
	<i>Ex catégorie XIII B, Instruments et appareils :</i>
945	Besicles et loupes.
	<i>Ex catégorie XIV A, Objets pharmaceutiques et drogueries :</i>
981	Produits pharmaceutiques non dénommés ailleurs au tarif général, tels que :

5 juillet
1920

N° du tarif

Désignation de la marchandise

poudres, pastilles, emplâtres, pilules, onguents, sirops, teintures, marmelades pharmaceutiques, huiles grasses travaillées, extracta fluida, sicca et spissa, essences, liniments, lotions, spécifiques, suppositoires, tisanes, vins médicamenteux.

Ex catégorie XV, articles non dénommés ailleurs :

1148/40 Lampes électriques à incandescence sans douille et avec douille.

Art. 2. La présente décision entre en vigueur le 15 juillet 1920.

Berne, le 5 juillet 1920.

*Département fédéral de l'économie publique :
SCHULTHESS.*

Abrogation d'autorisations générales d'exportation.

5 juillet
1920

Article premier. L'autorisation générale d'exportation accordée par l'arrêté du 1^{er} octobre 1919 pour les ustensiles de ménage en cuivre et en alliages de cuivre (ex numéros 833/837 du tarif douanier) est abrogée..

Art. 2. Cette décision entre en vigueur le 15 juillet 1920.

Berne, le 5 juillet 1920.

Département fédéral de l'économie publique :
SCHULTHESS.

Arrêté du Conseil fédéral

20 juillet
1920

concernant

la mise en vigueur partielle de la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 36 de la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties,

arrête :

Article premier. Le chapitre IV de la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, intitulé „Des indemnités à allouer

20 juillet
1920

par les cantons et la Confédération pour dommages causés par les maladies contagieuses, et des subsides en faveur de la lutte contre ces maladies“, et comprenant les articles 21 à 28 de ladite loi, entrera en vigueur le 1^{er} août 1920.

Le Département de l'économie publique est autorisé à appliquer déjà pour la période qui s'est écoulée depuis le 1^{er} janvier 1920 les indemnités et subsides fixés dans ces dispositions légales.

Art. 2. Les cantons qui prétendent à des indemnités en vertu de l'article 26 de la loi doivent édicter par voie d'ordonnance des dispositions de nature à prévenir les abus. Ils régleront en particulier la procédure à suivre dans les cas d'abatages d'urgence et édicteront des prescriptions sur le montant et le paiement des indemnités à allouer par les cantons en tenant compte des principes posés à l'article 21, dernier alinéa.

Ces ordonnances cantonales seront soumises à l'approbation du Département de l'économie publique, qui fixera dans les limites de la loi les indemnités à allouer par la Confédération.

Art. 3. L'arrêté du Conseil fédéral du 18 juin 1920 concernant la lutte contre la fièvre aphteuse est abrogé dès la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Berne, le 20 juillet 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le vice-président, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Abrogation d'autorisations générales d'exportation.

22 juillet
1920

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Article premier. Les autorisations générales d'exportation, accordées par l'arrêté du 1^{er} octobre 1919 pour matière fibreuse pour la fabrication du papier, obtenue par les procédés chimiques, humide ou sèche (numéros 290/291 du tarif douanier), sont abrogées.

Art. 2. Cette décision entre en vigueur le 26 juillet 1920.

Berne, le 22 juillet 1920.

Département fédéral de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Autorisations générales d'exportation.

24 juillet
1920

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Article premier. En application de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918 concernant les interdictions d'exportation et en complément des décisions antérieures du Département fédéral de l'économie publique, les marchandises suivantes sont, jusqu'à nouvel ordre, mises au bénéfice d'une autorisation générale d'exportation, révocable en tout temps :

24 juillet
1920

N° du tarif

Désignation de la marchandise

Ex catégorie X, Verre:

ex 691/693 }
ex 694 } Bocaux de conserves sans fermeture mécanique.

Ex catégorie XI, Métaux; A. Fer:

709 Paille de fer.

775 Clous pour ferrer les chevaux.

Ex catégorie XV, Articles non dénommés ailleurs:

ex 1145 Aiguilles à coudre, à broder, à tricoter.

Art. 2. La présente décision entre en vigueur le
10 août 1920.

Berne, le 24 juillet 1920.

Département fédéral de l'économie publique:
SCHULTHESS.

21 juillet
1920

Accord

entre

la Suisse et l'Italie relatif au chemin de fer
du St-Gothard.

Le Conseil fédéral suisse,
et
Sa Majesté Le Roi d'Italie,

Désireux de prolonger la durée de l'Accord conclu
à Berne le 1^{er} juillet 1918 et de dispenser la Confédé-
ration Suisse de réduire avant le 1^{er} mai 1921 les sur-
taxes de montagne sur la ligne du St-Gothard, sont
convenus de modifier exceptionnellement et temporaire-

ment la Convention internationale principale relative au chemin de fer du St-Gothard, du 13 octobre 1909, comme suit:

21 juillet
1920

En dérogeant partiellement et temporairement aux dispositions de l'article 10 de la Convention principale du Gothard, du 13 octobre 1909, le Gouvernement Royal d'Italie consent à ce que le terme fixé par l'Accord stipulé à Berne le 1^{er} juillet 1918 entre la Suisse et l'Italie soit prorogé jusqu'au 10 janvier 1922.

Le Gouvernement Royal d'Italie consent pareillement à ce que la réduction du 50 % des surtaxes prévue par le premier alinéa de l'article 12 de la Convention principale du Gothard précitée soit renvoyée au 1^{er} mai 1921.

Fait à Berne, en double expédition, le 21 juillet 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le chef du Département fédéral des postes
et des chemins de fer,*
sig. Dr HAAB.

Au nom de Sa Majesté le Roi d'Italie :

*l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire
du Royaume d'Italie près la Confédération Suisse,*
sig. LUCA ORSINI-BARONI.

23 avril
1920

Ordonnance
sur
la réalisation forcée des immeubles.

Le Tribunal fédéral,

En application de l'article 15 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 août 1889

décrète ce qui suit:

Dispositions générales.

A. Domaine d'application.

Article premier. Sont soumis aux dispositions de la présente ordonnance les immeubles dans le sens de l'article 655 CCS, lorsqu'ils sont situés en Suisse, ainsi que les parts de copropriété sur de tels immeubles.

L'ordonnance n'est pas applicable à la réalisation des droits sur les immeubles possédés en propriété commune (p. ex. immeubles compris dans une succession indivise); à cet égard les dispositions sur la réalisation des biens incorporels sont applicables.

B. Formulaires.

Art. 2. La Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal fédéral établira les formulaires nécessaires pour l'application uniforme des dispositions de la présente ordonnance et elle donnera des instructions sur l'emploi de ces formulaires.

C. Réquisitions d'inscriptions et d'annotations au registre foncier.

I. Date de la réquisition.

Art. 3. Les réquisitions d'inscriptions et d'annotations au Registre foncier qui incombent aux offices de poursuites et de faillites doivent avoir lieu au plus tard le lendemain du jour où le créancier en aura fait la demande ou aura requis la réalisation du gage, respectivement le lendemain de la saisie ou du séquestre. Même lorsque

ces opérations font l'objet d'une plainte, la réquisition ne peut être différée que si et aussi longtemps qu'une ordonnance provisionnelle de l'autorité de surveillance a attribué effet suspensif à la plainte.

23 avril
1920

Art. 4. Est compétent pour faire la réquisition l'office qui a procédé lui-même à l'opération en vertu de laquelle l'inscription est requise, même s'il n'a agi qu'à la demande d'un autre office. Dans ce dernier cas il adressera à cet office en même temps que les autres pièces le double portant récépissé de la réquisition (v. art. 5 ci-après).

II. Compétence.

Art. 5. La notification de la réquisition d'inscription ou de radiation aura lieu en deux doubles identiques du formulaire soit par la poste, conformément aux prescriptions en vigueur en matière de notification des actes judiciaires (art. 100 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les postes du 15 novembre 1910), soit par remise personnelle contre récépissé donné sur l'un des doubles. L'exemplaire muni du récépissé donné par le bureau du registre foncier sera conservé dans le dossier officiel de la poursuite ou de la faillite dont il s'agit.

III. Mode de la notification au registre foncier.

Art. 6. La radiation de l'annotation d'une restriction du droit d'aliéner sera requise :

IV. Restriction du droit d'aliéner.

1. Radiation.

a) D'office:

1. Lorsque, ensuite de revendication d'un tiers non contestée suivant la procédure de l'article 107 LP, la saisie ou le séquestre sont tombés;

2. lorsque la poursuite est éteinte ensuite de réalisation de l'immeuble ou de paiement;

3. lorsque le prix de vente de l'immeuble, pour le paiement duquel un terme avait été accordé, a été payé;

4. lorsque, pour un motif quelconque, une parti-

23 avril
1920 cipation à la saisie tombe ; toutefois dans ce cas la radiation ne se rapporte qu'à l'annotation de la participation à la saisie ;

5. lorsque le séquestre tombe parce que la poursuite n'a pas été requise dans le délai prescrit :

b) à l'instance du débiteur poursuivi, s'il fait l'avance des frais nécessaires et qu'il fournisse la preuve :

1. Que la saisie provisoire est tombée par suite de l'admission de l'action en libération de dette ;

2. que la saisie est tombée à la suite d'un procès en revendication ;

3. que le séquestre a été levé par la voie d'un procès en contestation du cas de séquestre ou en vertu de toute autre décision judiciaire ;

4. que la poursuite a été annulée par ordonnance définitive du juge rendue en vertu de l'article 85 LP ou qu'elle est éteinte, le créancier n'ayant pas requis la vente dans le délai légal.

2. Compétence. Art. 7. Est compétent pour requérir la radiation l'office qui avait ordonné l'acte de poursuite à la base de l'inscription de la restriction du droit d'aliéner, même lorsque l'exécution a eu lieu par les soins d'un autre office requis par lui ou qu'ensuite le débiteur a changé de for.

A. Réalisation dans la poursuite par voie de saisie.

I. Saisie.

1. Execution de la saisie.

A. Etendue et
exécution de la
saisie.

Art. 8. L'office procède à la saisie sur la base des mentions du registre foncier ; il invite le débiteur à y assister (art. 91 LP) et il inscrit au procès-verbal de saisie autant d'immeubles qu'il est nécessaire, d'après

l'estimation, pour couvrir la créance en capital, intérêts et frais (art. 97 LP).

23 avril
1920

B. Estimation.

Art. 9. L'estimation doit déterminer la valeur vénale présumée de l'immeuble et de ses accessoires, sans égard au montant de la taxe cadastrale ou de la taxe de l'assurance contre l'incendie. Les créances garanties par gage qui sont révélées par le registre foncier doivent être indiquées sommairement, sans que d'ailleurs il y ait lieu d'introduire une procédure de revendication en ce qui les concerne.

Dans le délai de plainte contre la saisie (art. 17, al. 2, LP), chacun des intéressés a le droit d'exiger, en s'adressant à l'autorité de surveillance et moyennant avance des frais, qu'une nouvelle estimation soit faite par des experts. Lorsque la nouvelle estimation a été demandée par un créancier, il ne pourra réclamer au débiteur le remboursement des frais que si l'estimation de l'office a été modifiée. L'autorité cantonale de surveillance statue en dernier ressort sur les contestations relatives au montant de l'estimation.

Art. 10. Les immeubles inscrits au registre foncier au nom d'un autre que le débiteur ne peuvent être saisis que si le créancier rend vraisemblable, ou bien

C. Immeubles inscrit au nom d'un tiers.

1. que (par occupation, succession, expropriation, jugement), le débiteur a acquis la propriété sans inscription au registre foncier (art. 656, al. 2, CCS), ou bien

2. qu'en vertu du régime matrimonial l'immeuble répond des dettes du débiteur poursuivi, ou bien

3. que l'inscription au registre foncier est inexacte.

Dans ces cas l'office doit, aussitôt après la saisie, introduire la procédure de revendication.

Art. 11. Les choses qui, d'après l'usage local, font partie intégrante de l'immeuble ou en sont des acces-

D. Parties intégrantes et accessoires de l'immeuble.
I. Généralités.

23 avril
1920

soires ne sont pas mentionnées dans le procès-verbal de saisie; elles sont comprises de plein droit dans la saisie de l'immeuble.

Par contre, les choses mobilières qui sont mentionnées au registre foncier comme accessoires (art. 805, al. 2, et 946, al. 2, CCS) ou dont la qualité d'accessoires peut prêter à des doutes seront portées comme tels au procès-verbal de saisie, chacune d'elles étant estimée séparément. Lorsqu'il a été produit au registre foncier un état spécial (inventaire) des accessoires et qu'il correspond aux objets existants, ceux-ci peuvent être désignés et estimés sommairement par catégories avec référence à l'état spécial.

Si l'un des intéressés demande que d'autres objets encore soient portés au procès-verbal de saisie en qualité d'accessoires, il devra être fait droit à cette demande.

Les contestations relatives à la qualité d'accessoires seront tranchées dans la procédure d'épuration de l'état des charges (v. art. 38, al. 2, ci-après).

II. Saisie séparée des accessoires.

Art. 12. Les accessoires d'un immeuble ne peuvent être saisis indépendamment de l'immeuble que si le débiteur et tous ceux dont les droits résultent du registre foncier (créanciers gagistes, etc.) sont d'accord.

Si les accessoires saisis et réalisés indépendamment de l'immeuble faisaient l'objet de mentions au registre foncier, l'office remettra au bureau du registre foncier, après la réalisation, la liste de ces objets afin qu'ils soient radiés au registre comme accessoires.

E. Garde des titres de gage créés au nom du propriétaire.

Art. 13. Si le débiteur est en possession de titres de gages créés sur l'immeuble au nom du propriétaire lui-même et s'ils n'ont pas été saisis parce qu'ils étaient

insuffisants pour couvrir la créance faisant l'objet de la poursuite, l'office les conservera sous sa garde pendant la durée de la saisie (art. 68, litt. *a*, ci-après).

23 avril
1920

F. Fruits.

Art. 14. La saisie de l'immeuble comprend de plein droit (art. 102, al. 1, LP) les récoltes pendantes ainsi que les loyers et fermages courants. Ces objets ne seront donc pas indiqués spécialement dans le procès-verbal de saisie, et tant que la saisie de l'immeuble durera, ils ne pourront plus être saisis séparément. Toutefois, il sera fait mention des contrats de bail à loyer ou à ferme dans le procès-verbal de saisie.

Si, avant la saisie de l'immeuble, les fruits ou les loyers de fermages sont saisis séparément, les créanciers gagistes en seront informés comme cela est prescrit pour la saisie de l'immeuble (art. 15, litt. *b*, ci-après).

Art. 15. Au plus tard le lendemain de la saisie (provisoire ou définitive), l'office devra:

G. Avis.

a) Requérir du bureau du registre foncier compétent l'annotation au registre foncier d'une restriction du droit d'aliéner conformément aux articles 960 CCS et 96 LP; il devra également communiquer au bureau du registre foncier toute participation, définitive ou provisoire, d'un nouveau créancier à la saisie (art. 101 LP);

b) donner connaissance de la saisie aux créanciers gagistes ou à leurs représentants inscrits au registre foncier, ainsi que, le cas échéant, aux locataires et fermiers, en attirant l'attention des premiers sur les dispositions des art. 102, al. 1, 94, al. 3, LP et 806, al. 1 et 3, CCS et en avisant les locataires et fermiers que, à l'avenir, les loyers et fermages ne pourront être payés valablement qu'en mains de l'office (art. 91, al. 1, ci-après);

23 avril
1920

c) s'il existe une assurance contre les dommages, donner connaissance de la saisie à l'assureur et attirer son attention sur le fait que d'après l'art. 56 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908, jusqu'à nouvel avis il ne pourra plus s'acquitter valablement qu'en mains de l'office; si dans la suite la saisie tombe (pour cause de retrait ou d'extinction de la poursuite, de paiement, etc.) sans qu'il ait été procédé à la réalisation, l'office en informera sans délai l'assureur (article 1 et 2 de l'ordonnance du Tribunal fédéral du 10 mai 1910 concernant la saisie, le séquestre et la réalisation des droits découlant d'assurances d'après la loi fédérale sur le contrat d'assurance).

Il sera fait mention de ces avis dans le procès-verbal de saisie.

En cas d'urgence, l'annotation de la restriction du droit d'aliéner devra être requise (litt. a ci-dessus) avant même que le procès-verbal de saisie ait été dressé.

2. Administration.

A. Durée et exercice en général.

Art. 16. Tant que la saisie subsiste, l'office pourvoit à la gérance et à la culture de l'immeuble (art. 102, al. 3, LP), à moins que celui-ci soit en la possession d'un tiers revendiquant.

L'office est chargé de la gérance même lorsque, avant la saisie, le débiteur l'a confiée à un tiers. Il en demeure chargé même pendant une suspension provisoire de la poursuite (art. 57 et suiv. LP et sursis concordataire) et pendant la durée d'un sursis accordé au débiteur conformément à l'article 123 LP (art. 133, al. 2, LP).

Sous sa responsabilité l'office peu confier à un tiers la gérance et la culture, et même charger le débiteur de la culture. Dans ce dernier cas, le débiteur n'a cependant pas droit à une rémunération spéciale, si, conformément à l'article 103 LP, une partie des fruits ou produits de l'immeuble lui a été abandonnée à titre de contribution à son entretien.

Lorsqu'il est à prévoir que les revenus de l'immeuble seront insuffisants, l'office a le droit d'exiger du créancier une avance pour les frais d'administration (art. 105 LP).

Art. 17. La gérance et la culture de l'immeuble saisi comprend toutes les mesures nécessaires pour entretenir l'immeuble en bon état de rendement ainsi que pour la perception des fruits et autres produits, soit notamment la commande et le paiement de petites réparations, les ensemencements et plantations, la conclusion et le renouvellement des assurances usuelles, la résiliation des baux, l'expulsion des locataires, la conclusion de nouveaux baux, la récolte et la vente des fruits, la rentrée des loyers et fermages au besoin par voie de poursuites, l'exercice du droit de rétention du bailleur, le paiement des redevances courantes (pour le gaz, l'eau, l'électricité, etc.). Par contre les intérêts hypothécaires qui viennent à échéance pendant la durée de la gérance ou qui étaient déjà échus auparavant ne peuvent pas être payés.

Art. 18. Si dans l'intérêt d'une bonne gestion il est nécessaire de faire des procès ou de recourir à d'autres mesures exceptionnelles ou impliquant des frais considérables et qu'il y ait péril en la demeure, l'office fera de lui-même le nécessaire; toutefois il informera immédiatement des mesures prises les créanciers poursuivants, y

23 avril
1920

B. Etendue.
I. Mesures ordinaires.

II. Mesures exceptionnelles

23 avril
1920

compris les créanciers gagistes qui ont intenté des poursuites (art. 806 CCS), ainsi que le débiteur, en les avisant qu'ils ont le droit de porter plainte.

S'il n'y a pas péril en la demeure, l'office demandera tout d'abord leur avis aux créanciers et au débiteur, en leur fixant un délai convenable et en formulant des propositions précises quant aux mesures à prendre et à la façon d'en couvrir des frais; si le délai s'écoule sans que les propositions aient été combattues, elles seront censées acceptées. Si les créanciers et le débiteur tombent d'accord pour qu'il soit pris des mesures différentes, l'office devra suivre les instructions reçues, pourvu que les créanciers fassent l'avance des frais nécessaire ou qu'il dispose sans cela de ressources suffisantes. Si les intéressés ne sont pas d'accord quant à l'attitude à adopter, l'office demandera à l'autorité de surveillance les instructions nécessaires.

C. Situation du débiteur.

Art. 19. Jusqu'à la réalisation de l'immeuble, le débiteur ne peut être tenu ni de payer une indemnité pour les locaux d'habitation ou d'affaires qu'il occupe ni de vider les lieux.

D. Comptabilité
I. Frais de gérance.

Art. 20. L'office tiendra un compte séparé des frais de la gérance; ce compte sera déposé en même temps que le tableau de distribution et pourra faire l'objet de plainte aux autorités cantonales de surveillance; celles-ci statuent en dernier ressort, pour autant qu'il ne s'agit pas de l'application du tarif des frais.

La rémunération à laquelle a droit le tiers chargé de la gérance et de la culture (art. 17, al. 3, ci-dessus) est fixée, en cas de contestation, par les autorités cantonales de surveillance.

II. Recettes et dépenses.

Art. 21. Des dépenses et les recettes résultant de la gérance seront au fur et à mesure inscrites par

l'office dans un compte détaillé qui pourra être consulté en tout temps par le débiteur et par les créanciers poursuivants et qui sera déposé en même temps que le tableau de distribution.

Les contestations seront tranchées par l'autorité de surveillance.

Art. 22. Le produit des fruits et les loyers et fermages perçus serviront en premier lieu à couvrir les frais et dépenses de la gérance et à acquitter les subsides qui ont pu être accordés pour l'entretien du débiteur et de sa famille (art. 103, al. 2, LP). Le solde disponible fera l'objet de répartitions périodiques aux ayants-droits, après l'expiration du délai de participation des art. 110 et 111 LP et après dépôt préalable d'un tableau de distribution provisoire. Seront colloqués en première ligne les créanciers gagistes dont les poursuites en réalisation de gage intentées avant la réalisation des fruits n'on pas été contestées.

Si le produit net des fruits naturels et civils suffit à désintéresser intégralement les créanciers gagistes et saisissants, la poursuite sera suspendue d'office et il sera procédé à la distribution finale des deniers, pourvu que les poursuites en réalisation de gage soient passées en force et que le délai de participation des créanciers saisissants soit expiré.

Si la poursuite n'aboutit pas à la réalisation de l'immeuble (art. 121 LP), le produit net des fruits naturels et civils sera réparti entre les créanciers poursuivants qui y ont droit.

Lorsque le débiteur est déclaré en faillite avant la réalisation de l'immeuble, le produit net des fruits naturels et civils qui n'a pas encore été distribué, tombe dans la masse.

23 avril
1920

E. Fruits et
produits de
l'immeuble.

23 avril
1920
A. Saisie d'une
part de co-
propriété.

3. Dispositions diverses.

Art. 23. En cas de saisie d'une part de copropriété sur un immeuble, le procès-verbal de saisie mentionnera aussi les noms et les quote-parts des autres copropriétaires et renfermera la description de l'immeuble et de ses accessoires, avec indication de la valeur estimative.

C'est l'office du lieu de la situation de la chose (art. 24 ci-après) qui est toujours compétent pour pratiquer la saisie et pour pourvoir à la gérance.

La disposition de l'art. 15, litt. *a*, ci-dessus (annotation au registre foncier d'une restriction du droit d'aliéner) est applicable également en matière de saisie d'une part de copropriété. L'office communiquera en outre la saisie aux autres copropriétaires et, si la gérance a été confiée à un tiers, à ce gérant; il les avisera en même temps que les produits afférents à la part saisie devront à l'avenir être remis à l'office (art. 104 et 99 LP). Si des droits de gage ont été constitués sur la part de copropriété comme telle, l'avis prévu à l'article 15, litt. *b*, ci-dessus sera aussi adressé aux créanciers gagistes. Les droits d'administration du débiteur passent à l'office.

Si le créancier requiert la saisie de l'immeuble lui-même parce qu'il entend contester les droits des copropriétaires, l'office sera tenu de faire droit à cette demande, mais il fixera en même temps au créancier saisisson le délai prévu à l'article 109 LP pour introduire la procédure de revendication. Cette procédure devra être introduite également lorsque le créancier allègue qu'il s'agit d'une propriété commune et non de copropriété ou que la quote-part du débiteur n'est pas celle qui est indiquée. Si l'action n'est pas intentée dans

le délai fixé ou si le créancier est débouté de ses conclusions, l'office saisira la quote-part inscrite au registre foncier.

23 avril
1920

B. Saisie sur
réquisition d'un
autre office.

Art. 24. Lorsque l'immeuble à saisir est situé dans un autre arrondissement de poursuites, l'office chargera de l'exécution de la saisie le préposé de cet arrondissement ou, si l'immeuble est situé dans plusieurs arrondissements, le préposé de celui où se trouve la partie qui a la plus grande valeur (art. 89, LP); il lui indiquera le montant pour lequel il y a lieu de saisir.

L'office requis exécute la saisie en se conformant aux dispositions des art. 89 et 90 LP et des art. 8, 9, 11, 14 et 15 ci-dessus; il remet le procès-verbal de saisie, dont il conservera une copie, à l'office requérant et il y joint l'exemplaire portant récépissé de la réquisition d'annotation de la restriction du droit d'aliéner. L'office requérant insère le contenu du procès-verbal transmis dans l'original de son procès-verbal de saisie, il envoie copie de ce dernier aux parties (art. 113 LP) et il pourvoit, le cas échéant, à la fixation des délais.

La gérance et la culture de l'immeuble (art. 16 à 21 ci-dessus) relèvent exclusivement de l'office requis, lequel peut aussi être chargé de la répartition des produits de l'immeuble aux créanciers conformément à l'article 22 ci-dessus.

II. Réalisation.

1. Actes préparatoires.

A. Dispositions générales.

Art. 25. Le créancier au bénéfice d'une saisie provisoire ne peut requérir la réalisation de l'immeuble qu'après que la saisie est devenue définitive et qu'il s'est écoulé 6 mois depuis la saisie provisoire. Le moment

A. Délais.
I. Délai de
réalisation.

23 avril
1920

où la saisie provisoire s'est transformée en saisie définitive forme le point de départ du délai pendant lequel la réalisation peut être requise (art. 116 et 118 LP).

Si plusieurs créanciers participent à la saisie et qu'il y ait eu un complément de saisie, c'est la date de la dernière saisie complémentaire pratiquée avec succès qui fait règle pour le calcul des délais de réalisation fixés à l'art. 116 LP.

II. Réalisation anticipée.

Art. 26. La réalisation peut avoir lieu avant l'expiration du délai de 6 mois si le débiteur le demande et que tous les créanciers saisisseurs et gagistes soient d'accord.

B. Réalisation séparée des accessoires.

Art. 27. Lorsque la saisie comprend aussi des objets mobiliers constituant des accessoires de l'immeuble (art. 11 ci-dessus), ils ne peuvent être réalisés séparément qu'avec le consentement de tous les intéressés. Si l'accessoire réalisé séparément était mentionné au registre foncier, l'office observera la prescription de l'art. 12, alinéa 2, ci-dessus.

C. Réquisition d'extrait du registre foncier.

Art. 28. Après avoir informé le débiteur de la réquisition de vente (art. 120 LP), l'office demandera un extrait du registre foncier relativement à l'immeuble à réaliser ou, si un tel extrait lui a déjà été délivré auparavant, il le fera vérifier par le bureau du registre foncier qui y apportera les modifications nécessaires et le certifiera conforme au contenu actuel du registre.

En interrogeant le débiteur l'office contrôlera et, éventuellement, rectifiera les indications de l'extrait du registre foncier relatives au nom et au domicile des créanciers gagistes.

D. Publication et avis de vente.
I. Publication.

Art. 29. La date de la vente aux enchères doit être fixée de telle sorte que le délai de plainte contre les conditions de vente soit expiré avant le jour des enchères.

Outre les indications exigées par l'article 138 LP, la publication de vente doit mentionner le nom du propriétaire, la désignation exacte de l'immeuble mis en vente et le montant de l'estimation. La sommation aux créanciers gagistes (art. 138, chiffre 3, LP) doit être complété dans ce sens que les dits créanciers sont aussi tenus de faire savoir à l'office si la créance garantie par gage est échue ou a été dénoncée au remboursement en tout ou en partie, si oui, pour quel montant et pour quelle date.

23 avril
1920

La sommation prévue à l'article 138, chiffre 3, LP, doit s'adresser aussi à tous les titulaires de servitudes qui ont pris naissance sous l'empire du droit cantonal ancien et qui n'ont pas encore été inscrites. Ils seront avertis que les servitudes non annoncées ne seront pas opposables à un acquéreur de bonne foi de l'immeuble grevé, à moins qu'il ne s'agisse de droits qui, également d'après le CCS, produisent des effets de nature réelle en l'absence d'inscription au registre foncier.

La publication doit être renouvelée 10 jours avant l'expiration du délai pour les productions.

Art. 30. Les avis spéciaux prévus à l'article 139 LP doivent être expédiés dès la publication de sa vente. Si la valeur estimative de l'immeuble est indiquée dans la publication, l'avis spécial vaudra en même temps comme communication de l'estimation conformément à l'article 140, alinéa 3, LP. L'article 9, alinéa 2 ci-dessus, est applicable.

II. Avis spéciaux.

Les avis spéciaux doivent être adressés à tous les créanciers qui ont un droit de gage sur l'immeuble ou au profit desquels il a été saisi, à ceux qui ont sur les créances garanties par gage immobilier un droit de gage ou d'usufruit et qui sont inscrits au registre spécial des

23 avril
1920

créanciers, au débiteur et à toutes les personnes qui possèdent sur l'immeuble un droit quelconque inscrit ou annoté au registre foncier. Lorsque, d'après l'extrait du registre foncier, le créancier gagiste a désigné un représentant (art. 860, 875, 877 CCS), l'avis doit être adressé à ce dernier.

Dans les avis spéciaux adressés aux créanciers gagistes, il doit être indiqué si la vente a été requise par un créancier saisissant ou par un créancier gagiste antérieur ou postérieur en rang.

III. En cas de
renvoi de la
vente.

Art. 31. Si le renvoi de la vente n'a été ordonné qu'après l'expiration du délai pour la production des charges, il suffit que la nouvelle vente soit publiée au moins 14 jours à l'avance et il n'est pas nécessaire que la publication renferme de nouveau la sommation prévue à l'article 138, chiffre 3, LP.

Art. 32. Une fois la vente ordonnée, le débiteur ne peut obtenir qu'elle soit différée (art. 123, 133, alinéa 2, LP) qu'à condition de payer immédiatement, outre l'acompte fixé, les frais occasionnés par les préparatifs et le renvoi de la vente.

Sitôt perçus, les acomptes doivent être versés au créancier qui a requis la vente.

B. L'état des charges.

A. Date du
dépôt.

Art. 33. Après l'expiration du délai de production (art. 138, ch. 3, LP), l'office doit dresser l'état des charges, de manière qu'il puisse être déposé en même temps que les conditions de vente (art. 134, al. 2, LP).

B. Contenu.
I. En général.

Art. 34. L'état des charges doit contenir :

a) La désignation de l'immeuble mis en vente et, le cas échéant, de ses accessoires (art. 11 ci-dessus),

avec indication du montant de l'estimation, en conformité du contenu du procès-verbal de saisie.

23 avril
1920

b) Les charges (droits de gage et autres droits réels y compris les servitudes) inscrites au registre foncier ou produites à la suite de la sommation de l'office (art. 29, al. 3, ci-dessus), avec indication exacte des objets auxquels chaque charge se rapporte et du rang des droits de gage par rapport les uns aux autres et par rapport aux servitudes et autres charges, pour autant que cela résulte de l'extrait du registre foncier (art. 28 ci-dessus) ou des productions. En ce qui concerne les créances garanties par gage, il sera indiqué dans deux colonnes séparées les montants exigibles et ceux qui seront délégués à l'adjudicataire (art. 135 LP). S'il existe une divergence entre la production et le contenu de l'extrait du registre foncier, l'office s'en tiendra à la production, mais il mentionnera le contenu de l'extrait du registre foncier. Si, d'après la production, le droit revendiqué est moins étendu que ne l'indique le registre foncier, l'office fera procéder à la modification ou à la radiation de l'inscription au registre foncier avec le consentement de l'ayant-droit.

Doivent aussi être inscrites à l'état des charges celles que les ayants-droit ont produites sans en avoir l'obligation. Les charges qui ont été inscrites au registre foncier après la saisie de l'immeuble sans le consentement de l'office seront portées à l'état des charges, mais avec mention de cette circonstance et avec l'observation qu'il ne sera tenu compte de ces charges que pour autant que les créanciers saisissants auront été complètement désintéressés (art. 53, al. 3, ci-après).

Art. 35. Il ne sera tenu compte dans l'état des charges ni des cases libres, ni des titres de gage créés

II. Cases libres
et titres créés
au nom du
propriétaire.

23 avril
1920

au nom du propriétaire lui-même qui se trouvent en la possession du débiteur et qui n'ont pas été saisis mais que l'office a pris sous sa garde conformément à l'article 13 ci-dessus (art. 815 CCS et art. 68, litt. *a*, ci-après).

Lorsque les titres de gage créés au nom du propriétaire ont été donnés en cautionnement ou saisis, ils ne peuvent pas être vendus séparément, si l'immeuble lui-même a été saisi et est mis en vente, mais ils figureront à leur rang dans l'état des charges pour le montant du titre ou, si la somme pour laquelle le titre a été donné en nantissement ou saisi est inférieure, pour cette somme.

III. Prétentions exclues de l'état des charges.

Art. 36. Les droits revendiqués après l'expiration du délai de production ainsi que les créances qui n'impliquent pas une charge pour l'immeuble ne peuvent pas être portés à l'état des charges. L'office informera immédiatement les titulaires que leurs prétentions sont exclues de l'état des charges et il leur signalera le délai pour porter plainte (art. 17, al. 2, LP).

Pour le surplus, l'office n'a pas le droit de refuser de porter à l'état des charges celles qui figurent dans l'extrait du registre foncier ou qui ont fait l'objet d'une production, ni de les modifier ou de les contester ou d'exiger la production de moyens de preuves. Lorsque, après la fin de la procédure d'épuration de l'état des charges, un ayant-droit déclare renoncer à une charge inscrite, il ne pourra être tenu compte de cette renonciation que si la charge est au préalable radiée.

C. Communica-tion.

Art. 37. L'état des charges sera communiqué à tous les créanciers au profit desquels l'immeuble a été saisi, à tous les créanciers gagistes ainsi qu'aux titulaires de droits annotés (art. 959 CCS) et au débiteur.

23 avril
1920

La communication est accompagnée de l'avis que celui qui entend contester l'existence, l'étendue, le rang ou l'exigibilité d'un droit inscrit à l'état des charges doit le déclarer par écrit à l'office dans les 10 jours dès la communication en désignant exactement le droit contesté, faute de quoi le droit sera considéré comme reconnu par lui pour la poursuite en cours (art. 140, al. 2 et 106, al. 2 et 3, L P).

Si une poursuite antérieure a donné lieu à un procès encore pendant au sujet d'une charge contenue dans l'état des charges, l'office est tenu d'en faire mention dans l'état des charges en indiquant les parties au procès et les conclusions prises. Le résultat du procès pendant fera règle aussi pour l'état des charges de la nouvelle poursuite.

Art. 38. Pendant le délai fixé pour la contestation de l'état des charges, les créanciers gagistes qui n'ont pas été en mesure de le faire auparavant peuvent exiger de l'office que des objets ne figurant pas encore comme accessoires de l'immeuble dans l'état des charges y soient portés (art. 11, al. 3, ci-dessus).

D. Epuration
de l'état des
charges.
I. Accessoires.

Lorsque des objets ont été indiqués dans l'état des charges comme accessoires de l'immeuble (art. 34, litt. *a*, ci-dessus), l'office doit, dans l'avis prévu à l'article 37 ci-dessus, communiquer aux créanciers gagistes, au débiteur et, si la propriété des objets est revendiquée par un tiers, à ce tiers que, dans le même délai, ils peuvent contester auprès de l'office la qualité d'accessoires de ces objets ou de certains d'entre eux.

Si la propriété des accessoires est en même temps revendiquée par un tiers, le délai de 10 jours pour contester cette revendication (art. 106, al. 2, L P) doit

23 avril
1920

être fixé à tous les créanciers saisissants et gagistes et au débiteur.

II. Répartition
des rôles dans
le procès et for.

Art. 39. Si l'état des charges est contesté, l'office procède conformément à l'article 107, al. 1, LP. Lorsqu'il s'agit d'un droit inscrit au registre foncier et dont l'existence ou le rang dépend de l'inscription, le rôle de demandeur sera assigné à celui qui réclame la modification ou la radiation de ce droit.

L'action doit être intentée au for de la situation de la chose.

III. Complé-
ments ou modi-
fications appor-
tés par l'auto-
rité de
surveillance.

Art. 40. Lorsque, ensuite de plainte, l'autorité de surveillance complète ou rectifie l'état des charges, l'office est tenu de communiquer aux intéressés le complément ou la modification en leur fixant à nouveau un délai de contestation de 10 jours.

IV. Effets du
procès sur la
vente.

Art. 41. S'il s'engage un litige au sujet d'un droit inscrit à l'état des charges ou si, lors du dépôt de l'état des charges, un procès était déjà pendant, il doit être sursis à la vente jusqu'à la solution de l'affaire, lorsque le litige peut influer sur la fixation du prix d'adjudication ou que, pratiquée sans attendre la fin du procès, la vente serait de nature à léser des intérêts légitimes.

Lorsque seule est litigieuse la qualité d'accessoire ou la question de savoir si un accessoire ne sert de gage qu'à certains créanciers gagistes à l'exclusion des autres, la vente de l'immeuble et de l'accessoire peut avoir lieu malgré le procès (art. 115, al. 2, ci-dessus).

V. Prétentions
reconnues par
le débiteur et
contestées avec
succès par un
créancier.

Art. 42. Lorsqu'une prétention a été contestée avec succès par un créancier, mais que par contre, en ne la contestant pas, le débiteur l'a reconnue, le revendiquant peut exiger que l'immeuble soit mis aux en-

chères d'abord avec, puis sans la charge prétendue et que, si le prix offert pour l'immeuble avec la charge, suffit pour désintéresser le créancier qui a contesté le droit revendiqué, l'immeuble soit adjugé en tenant compte de la charge (art. 56 ci-après).

Art. 43. Le rang et le montant des créances garanties par gage inscrites à l'état des charges ne peuvent plus être contestés, lors de la distribution des derniers, par ceux qui auraient eu l'occasion de le faire dans la procédure d'épuration de l'état des charges.

Si plusieurs créanciers participent à la saisie, la contestation de l'état des charges et le procès conduit par l'un des créanciers ne déployent pas d'effet à l'égard des autres créanciers du groupe qui n'ont pas contesté la charge.

Art. 44. Une fois terminée la procédure d'épuration de l'état des charges, l'office décidera si depuis la saisie des modifications sont intervenues quant à la valeur de l'immeuble et notamment par suite de l'élimination de certaines charges. Le résultat de la nouvelle estimation sera communiqué aux intéressés. La disposition de l'article 9, al. 2, ci-dessus est applicable.

23 avril
1920

VI. Contesta-
tion du taux et
du montant;
relations entre
créanciers
d'une même
série.

E. Révision de
l'estimation.

C. Conditions de vente.

Art. 45. Outre l'indication du débiteur, du créancier à la requête duquel la réalisation est opérée, du lieu et de la date de la vente et outre la désignation de l'immeuble et de ses accessoires, les conditions de vente doivent renfermer au moins les dispositions suivantes:

a) Elles doivent spécifier que l'immeuble est vendu avec toutes les charges le grevant d'après l'état des charges (droits de gage immobilier, charges foncières,

A. Contenu.
I. En général.

23 avril
1920

servitudes, etc.) et que les obligations personnelles du débiteur seront déléguées à l'acquéreur en ce qui concerne les dettes non exigibles, pour autant qu'elles subsistent d'après le prix d'adjudication (art. 135 LP);

b) en cas de réalisation de plusieurs immeubles, les conditions de vente doivent indiquer s'ils seront mis en vente en bloc, par lots ou par parcelles et, éventuellement, la composition des lots et l'ordre des enchères;

c) lorsqu'il y a lieu à une double mise à prix de l'immeuble ou de ses accessoires (art. 42 ci-dessus, art. 57 et 104 ci-après), les conditions préciseront que l'encherisseur sur la première mise à prix restera lié par son offre jusqu'après le résultat de la seconde mise à prix (art. 56 ci-après);

d) les conditions indiqueront les montants payables en espèces qui seront imputés sur le prix de vente ainsi que ceux qui seront à la charge de l'adjudicataire en sus du prix (art. 46 et 49 ci-après);

e) les conditions indiqueront si et, le cas échéant, jusqu'à concurrence de quelle somme le prix doit être payé comptant, s'il sera accordé un terme conformément à l'article 136, LP et, dans ce cas, il peut être exigé des sûretés, et lesquelles, à fournir par l'adjudicataire lors de la vente ou dans un délai que fixeront les conditions. Dans le cas où c'est lors de la vente même que le paiement en espèces doit être effectué ou que les sûretés doivent être fournies, les conditions porteront que l'adjudication est subordonnée au paiement des espèces ou à la prestation des sûretés et que par conséquent tout enchérisseur restera lié par son offre aussi longtemps que l'encherisseur suivant n'aura pas obtenu l'adjudication;

f) lorsque l'office entend que, pour être recevable, chaque enchère doive dépasser la précédente d'un montant déterminé, les conditions de vente indiqueront le taux minimum exigé;

g) les conditions de vente renfermeront une clause excluant toute garantie de l'office.

L'état des charges, complété ou rectifié conformément au résultat de plaintes ou de procès éventuels, sera joint comme annexe aux conditions de vente.

Art. 46. D'après les conditions de vente, l'adjudicataire sera tenu d'effectuer paiement en espèces à valoir sur le prix de vente pour le capital des créances exigibles garanties par gage conventionnel ou légal, pour les intérêts exigibles des créances y compris les intérêts moratoires et les frais de poursuite, pour les frais d'administration non couverts par les fruits et les produits perçus et pour la partie du prix qui excèderait le montant total des créances garanties par gage.

Doivent être considérées comme exigibles les dettes, en capital et intérêts, qui, d'après les indications de l'état des charges définitif, sont échues au moment de la vente aux enchères, y compris les dettes garanties par hypothèque légale, ainsi que les dettes garanties par gage qui ont fait l'objet de poursuites pourvu qu'il n'ait pas été fait opposition ou que l'opposition ait été levée.

Les dettes garanties par gage qui ne sont pas exigibles, doivent toujours être déléguées à l'adjudicatoire (art. 45, litt. a, ci-dessus).

Art. 47. Si l'adjudicataire entend substituer au paiement en espèces prévu pour une dette garantie par gage un autre mode de règlement (p. ex. reprise de dette ou novation), il faut, pour que l'office puisse tenir

23 avril
1920

II. Paiements
en espèces.
1. Paiement
effectif.

2. Substitution
d'un autre
mode de
règlement.

23 avril
1920

compte de cette substitution, que, dans le délai fixé par les conditions de vente ou prolongé d'entente entre tous les intéressés (art. 63, al. 1, ci-après), il lui soit produit une déclaration du créancier admettant ce mode de règlement.

A défaut d'une telle déclaration, l'office doit, sitôt après l'expiration du délai de paiement, ordonner de nouvelles enchères (art. 143 LP).

III. Dettes
déléguées à
l'adjudicataire.
1. A valoir sur
le prix d'adju-
dication.

Art. 48. Les dettes garanties par gage qui sont déléguées à l'adjudicataire comprendront aussi les intérêts annuels courants jusqu'au jour de la vente, lesquels seront imputés sur le prix de vente sauf disposition contraire expresse des conditions de vente.

Si ces intérêts sont mis à la charge de l'adjudicataire sans imputation sur le prix de vente, les loyers et fermages courants jusqu'au jour de la vente peuvent lui être attribués à titre de compensation. Les conditions de vente peuvent aussi, à la place du jour de la vente, fixer une autre échéance comme date dès laquelle les profits et les charges de l'immeuble passeront à l'adjudicataire. Les produits déjà perçus et ceux qui sont exigibles, mais ne sont pas encore rentrés, ne peuvent être attribués à l'adjudicataire.

2. En sus du
prix d'adjudi-
cation.

Art. 49. Les conditions de vente mettront à la charge de l'adjudicataire sans imputation sur le prix de vente:

a) Les frais de réalisation ainsi que les frais du transfert de propriété et des radiations et modifications qui devront être opérées au registre foncier et sur les titres de gage en ce qui concerne les créances garanties par gage, les servitudes, etc., ces frais comprenant aussi ceux de la procédure prévue à l'article 69 ci-après à l'égard des titres de gage non produits;

b) les dettes garanties par hypothèque légale, art. 836 CCS (primes d'assurance contre l'incendie, impôts fonciers, etc.), qui n'étaient pas encore exigibles lors de la vente et qui par conséquent n'ont pas été inscrites à l'état des charges, ainsi que les redevances courantes (pour le gaz, l'eau, l'électricité, etc.).

23 avril
1920

L'adjudicataire ne peut pas être tenu d'effectuer d'autres paiements en sus du prix de vente.

Art. 50. Lorsque l'immeuble fait l'objet de baux à loyer ou à ferme non annotés au registre foncier, les conditions de vente peuvent obliger l'adjudicataire à reprendre ces contrats, pourvu qu'il n'en résulte aucune atteinte aux intérêts légitimes des parties intéressées à la poursuite.

3. Contrats de bail à loyer ou à ferme.

Art. 51. Lorsque l'immeuble faisait l'objet d'un droit de préemption annoté au registre foncier, cette charge sera déléguée à l'adjudicataire telle qu'elle était inscrite à l'état des charges, à moins qu'elle ne doive être radiée ensuite du résultat de la double mise à prix de l'immeuble (art. 56 ci-après). Demeure réservée à l'autorité judiciaire la solution de la question de savoir si, d'après son contenu, ce droit pourra être exercé à l'occasion d'une vente ultérieure de l'immeuble ou s'il est éteint.

4. Droits de préemption.

Art. 52. Les conditions de vente ne peuvent être modifiées après coup qu'à la condition d'être à nouveau déposées, publiées et communiquées aux intéressés conformément à l'article 139 LP.

B. Modifications

2. Enchères et adjudication.

A. Conditions de l'adjudication.

Art. 53. Pour le calcul du prix d'adjudication (art. 141 et 142 LP), peuvent seules être prises en con-

23 avril
1920

sidération comme créances garanties par gage préférables à celle du poursuivant celles (en capital, intérêts arriérés, intérêts courants jusqu'au jour de la vente, intérêts moratoires et frais de poursuite) qui ont été inscrites à l'état des charges et n'ont pas été contestées ou ont été admises par le juge ou, éventuellement, font l'objet d'un procès encore pendant (art. 41, al. 1, ci-dessus).

Si l'immeuble a été saisi au profit de plusieurs séries de créanciers, il ne sera tenu compte que des créances garanties par gage qui se trouvent constatées à l'égard de la saisie qui donne lieu à la réalisation.

Les droits de gage qui n'ont été inscrits au registre foncier qu'après la saisie et sans le consentement de l'office, n'entreront pas en ligne de compte pour le calcul du prix d'adjudication, à moins qu'ils n'aient pris naissance déjà auparavant en vertu de la loi elle-même et qu'ils ne priment toutes les charges inscrites.

B. En cas de poursuite par voie de saisie intentée par un créancier gagiste, lorsque la réalisation est requise :

I. Par le créancier gagiste.

II. Par un autre créancier.

Art. 54. Au cas où un créancier gagiste a intenté une poursuite par voie de saisie en vertu de sa créance garantie par gage et a obtenu la saisie de l'immeuble constitué en gage en sa faveur, s'il requiert la vente et si sa créance figure à l'état des charges (art. 53, al 1, ci-dessus), il suffira, pour que l'adjudication doive avoir lieu, que l'offre soit supérieure aux créances garanties par gage antérieure en rang à celle du poursuivant.

Toutefois lorsque le créancier gagiste a poursuivi par voie de saisie pour les intérêts seulement ou pour une partie seulement de sa créance, l'adjudication ne pourra avoir lieu que si le prix offert couvre même le capital qui n'a pas fait l'objet de la poursuite.

Art. 55. En cas de saisie de l'immeuble au profit d'une série dont fait partie le créancier gagiste, si la vente est requise par un autre créancier de la série,

l'adjudication ne pourra avoir lieu qu'à condition que le prix offert couvre aussi la créance garantie par gage, pour autant qu'elle est inscrite à l'état des charges.

23 avril
1920

B. Les enchères.

Art. 56. Lorsque l'immeuble doit être mis à prix successivement avec et sans l'indication d'une charge (art. 42 ci-dessus et art. 104 ci-après) et que cette circonstance ne se trouve pas mentionnée déjà dans les conditions de vente, il en sera donnée connaissance aux intéressés dans tous les cas avant le commencement des enchères. En ce qui concerne l'adjudication, les dispositions suivantes sont applicables:

a) En mettant à prix l'immeuble *avec* la charge, l'office spécifiera que l'enchérisseur reste lié par son offre jusqu'après la mise à prix sans la charge. Si l'offre faite est suffisante pour désintéresser le créancier ou s'il y a un découvert mais que le titulaire de la servitude ou de la charge foncière le paie immédiatement en espèces, l'immeuble sera adjugé grevé de la charge et il ne sera pas procédé à une seconde mise à prix.

b) Si le créancier n'est pas intégralement couvert par l'offre faite lors de la mise à prix avec la charge, on procédera à une seconde mise à prix en prévenant que l'immeuble sera adjugé *sans* la charge, à moins que la nouvelle mise à prix n'amène pas d'offre supérieure à la précédente. Si la seconde mise à prix amène une offre supérieure, l'adjudication sera prononcée et la charge sera radiée au registre foncier, quand bien même le créancier serait entièrement désintéressé (art. 116 ci-après).

c) Si la mise à prix sans la charge n'amène pas une offre supérieure, l'adjudication sera prononcée en fa-

A. Double mise
à prix.
I. En général.

23 avril veur de celui qui a fait l'offre la plus élevée lors de la première mise à prix avec la charge et celle-ci lui sera déléguée.

II. Accessoires. Art. 57. Lorsque l'immeuble à vendre comprend les accessoires, il peut être exigé, avant les enchères, par le débiteur, par tout créancier poursuivant et par tout créancier gagiste, que les accessoires soient mis à prix d'abord séparément, puis en bloc avec l'immeuble. Si le produit de la vente en bloc est supérieure à la somme des ventes séparées, celles-ci seront censés non avenues.

B. Offre.
I. Forme. Art. 58. L'office ne peut pas prendre l'offre en considération lorsqu'elle est subordonnée à une condition ou accompagnée d'une réserve ou que l'enchérisseur n'articule pas une somme déterminée.

L'office peut, avant de prononcer l'adjudication, exiger que ceux qui misent en qualité de représentants d'un tiers ou d'organes d'une personne juridique justifient de leurs pouvoirs. Ces pouvoirs seront joints au dossier, si le représentant obtient l'adjudication.

Sont irrecevables les offres faites pour le compte de personnes qui ne sont pas nommément désignées ou qui ne le seront qu'ultérieurement ou de personnes juridiques encore inexistantes.

Les offres écrites doivent être portées à la connaissance de l'assistance au début des enchères et elles peuvent être prises en considération aux mêmes conditions que les offres verbales.

II. Offre collective. Art. 59. Lorsque l'offre a été faite en commun par plusieurs personnes, l'immeuble leur est adjugé en copropriété par parts égales, sauf volonté contraire exprimée par elles.

III. Criées et adjudication. Art. 60. Chaque offre est criée 3 fois, mention étant faite chaque fois s'il s'agit de la 1^{re}, de la 2^e ou de

la 3^e criée. L'office est tenu de proclamer immédiatement l'adjudication en faveur de l'enchérisseur qui a fait l'offre la plus élevée.

23 avril
1920

Si les conditions de vente exigent le paiement comp-tant en espèces ou la prestation de sûretés, l'immeuble ne sera adjugé qu'après que le paiement ou les sûretés auront été fournis ; à ce défaut, les enchères seront continuées, l'offre immédiatement inférieure sera à nouveau criée 3 fois et l'immeuble sera adjugé ; s'il n'est pas fait une offre supérieure.

Art. 61. Il sera dressé procès-verbal de la vente aux enchères. Ce procès-verbal fera suite aux conditions de vente et devra être signé par l'office et l'adjudicataire.

C. Procès-verbal d'encheres

Art. 62. Lorsque la vente comprend des accessoires dont l'ensemble forme l'objet d'un contrat d'assurance (art. 15, litt. c, ci-dessus), l'office mentionnera, lors des enchères, l'existence de l'assurance. Si l'ensemble des objets assurés est acquis par la même personne, l'office avertira immédiatement l'assureur du transfert de la propriété au nouvel acquéreur (art. 3 de l'ordonnance du Tribunal fédéral du 10 mai 1910).

D. Accessoires assurés.

Art. 63. Si l'adjudicataire se trouve en demeure pour le paiement du prix et que les sûretés fournies par lui ne puissent pas être liquidées immédiatement sans poursuite ou procès, l'office devra révoquer l'adjudication et ordonner immédiatement la 2^e enchère conformément à l'article 142 L P, à moins que tous les intéressés (débiteur, créanciers gagistes impayés, créanciers poursuivants) ne donnent leur consentement à une prolongation du délai de paiement. La révocation de l'adjudication sera mentionnée au procès-verbal d'encheres (art. 61 ci-dessus) et sera communiquée par écrit à l'adjudicataire.

E. Demeure de l'adjudicataire.

23 avril
1920

Si le transfert de propriété a déjà été inscrit au registre foncier (art. 66, al. 3, ci-après), l'office avisera de la révocation de l'adjudication le bureau du registre foncier et le chargera de procéder à la radiation de l'inscription ainsi que de l'annotation qui l'accompagne.

F. Seconde en-
chère.

I. Publication.

Art. 64. La publication de la 2^e enchère ne peut pas être combinée avec celle de la 1^{re}. Même dans le cas prévu à l'art. 63, al. 1, ci-dessus, il doit s'écouler au moins un mois entre les deux enchères.

La publication désignera expressément l'enchère comme seconde enchère et indiquera le chiffre de l'offre la plus élevée qui a été faite lors de la 1^{re} enchère ; le cas échéant, elle mentionnera qu'il n'y a pas été fait d'offre. Si c'est à raison de l'inexécution des conditions de l'adjudication que la nouvelle enchère a été ordonnée, la publication en fera également mention.

Il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle estimation de l'immeuble ; de même il ne sera pas fixé à nouveau un délai pour produire conformément à l'article 138, ch. 3, L P.

II. Etat des charges et conditions de vente.

Art. 65. L'état des charges dressé pour la 1^{re} enchère fait règle également pour la 2^e enchère et pour les enchères ultérieures qui pourraient être nécessaires. Lorsque le préposé a connaissance de nouvelles charges de droit public qui ont pris naissance dans l'intervalle, il en tiendra compte d'office. Dans ce cas, il complètera l'état des charges et le communiquera aux intéressés conformément à l'article 140, al. 2, L P (art. 37 ci-dessus). Les intérêts qui étaient indiqués comme intérêts courants et qui entre temps sont échus seront portés, pour leur montant, au nombre des dettes exigibles et payables en espèces, sans que d'ailleurs cette modification nécessite un nouveau dépôt de l'état des charges.

Pour le surplus, l'office pourra, en vertu des compétences qui lui sont attribuées par l'article 134, al. 1, L P modifier les conditions de la vente. Si elles sont modifiées après qu'elles ont été déposées, la disposition de l'article 52 ci-dessus devra être observée.

23 avril
1920

G. Effets de
l'adjudication.
I. Réquisition
d'inscription
du transfert de
propriété.

Art. 66. Le préposé est tenu de requérir d'office l'inscription au registre foncier du transfert de propriété résultant de l'adjudication, aussitôt qu'il est constant que l'adjudication ne pourra plus faire l'objet d'une plainte ou que la plainte portée a été définitivement écartée.

Dans la règle, cette réquisition n'aura lieu qu'après que les frais du transfert de propriété et le prix d'adjudication auront été intégralement payés.

Sur demande spéciale et motivée de l'adjudicataire, l'office pourra, à titre exceptionnel, requérir l'inscription même auparavant, si l'adjudicataire fournit des sûretés suffisantes pour le paiement du solde du prix d'adjudication. Mais dans ce cas il requerra en même temps l'annotation d'une restriction du droit d'aliéner, conformément à l'article 960 C C S et à l'article 74, al. 2, de l'ordonnance sur le registre foncier.

Dans les cantons qui subordonnent au paiement de droits de mutation l'inscription au registre foncier, l'office devra se conformer à la réquisition tant que le montant de ces droits n'aura pas été payé en ses mains ou que la preuve ne lui aura pas été fournie qu'ils ont été payés directement.

Si le débiteur n'était pas encore inscrit comme propriétaire au registre foncier (p. ex. en sa qualité d'héritier du propriétaire inscrit), l'office, en requérant l'inscription du transfert de propriété en faveur de l'adjudi-

23 avril
1920

cataire, pourvoira à se qu'au préalable l'immeuble soit inscrit au nom du débiteur.

II. Personne à inscrire.

Art. 67. L'office ne peut faire inscrire comme propriétaire au registre foncier que celui auquel l'immeuble a été adjugé. Lorsqu'un tiers déclare se mettre au bénéfice de la vente en qualité de cessionnaire ou de titulaire d'un droit contractuel de préemption, l'office devra refuser de le faire inscrire comme propriétaire, même si l'adjudicataire donne son consentement.

III. Radiations au registre foncier.

Art. 68. En même temps que l'inscription du transfert de propriété au registre foncier l'office requerra la radiation :

a) des cases libres ainsi que des titres de gage créés au nom du propriétaire lui-même dont le débiteur n'a pas disposé (art. 815 CCS). Si des titres semblables ont été donnés en nantissement et si, la créance garantie par nantissement étant exigible, la dette hypothécaire correspondante n'a pas été déléguée à l'adjudicataire, les titres devront également être cancelés ou amortis dans la mesure où ils ne sont pas couverts par le prix d'adjudication.

b) des droits de gage et autres charges qui n'ont pas pu être délégués à l'adjudicataire ;

c) de la restriction du droit d'aliéner annoté ensuite de la saisie (art. 15, litt. a, ci-dessus).

En outre, si des charges (servitudes, etc.) non inscrites au registre foncier ont été constatées dans la procédure d'épuration de l'état des charges, l'inscription devra en être requise.

IV. Annulation des titres de gages.

Art. 69. L'office doit exiger, avant la distribution des derniers, la production des titres constatant les droits de gage dont la vente a entraîné l'extinction totale ou partielle. S'il ne sont pas produits, l'office pourvoira néan-

moins aux radiations et modifications nécessaires au registre foncier, mais il consignera les sommes afférentes à ces créances.

23 avril
1920

Ces radiations ou modifications doivent, dans ce cas, faire l'objet d'une publication dans la *Feuille officielle* et doivent en outre être communiquées aux créanciers dont le nom et le domicile sont connus ; ces avis indiquent que toute aliénation ou mise en gage du titre radié ou modifié pour une valeur supérieure à celle qu'il a conservée sera punie comme escroquerie.

Si le détenteur du titre est inconnu, la radiation ou modification sera publiée par les soins de l'office, mention étant faite dans la publication des conséquences, indiquées à l'alinéa 2 ci-dessus, d'une aliénation ou d'une mise en gage du titre.

Art. 70. Si l'immeuble vendu fait l'objet de beaux à loyer ou à ferme, l'office informe du transfert de propriété les locataires ou fermiers, en leur indiquant la date dès laquelle l'acquéreur a le droit de percevoir les loyers et fermages.

V. Avis aux locataires et fermiers.

Si un terme a été accordé à l'adjudicataire, cet avis ne sera donné qu'après que le prix de vente aura été payé et que la radiation de la restriction du droit d'aliéner annotée au registre foncier aura été requise par l'office.

Art. 71. Si la deuxième enchère demeure sans résultat, soit qu'il n'ait pas été fait d'offre soit que l'offre soit insuffisante (art. 142, al. 2, L P), la poursuite tombe quant à l'immeuble saisi et à ses accessoires ; ces derniers ne peuvent être réalisés séparément, sauf consentement donné par tous les intéressés (débiteur, créanciers saisissants et créanciers gagistes).

H. Seconde
enchère sans
résultat.

23 avril
1920

Le produit net des fruits naturels et civils de l'immeuble (art. 22, al. 1, ci-dessus), en tant qu'il n'a pas encore été réparti, ainsi que, éventuellement, le produit net de la réalisation de la créance entre le fol enchérisseur (art. 72 ci-après) seront attribués aux créanciers saisissants et aux créanciers gagistes qui ont poursuivi (art. 806 C C S).

Les locataires et fermiers ainsi que le bureau du registre foncier seront immédiatement informés que la saisie est tombée et, avec elle, la restriction du droit d'aliéner qu'elle entraînait.

J. Crédit entre
le fol
enchéris-
seur.

Art. 72. Si l'adjudicataire n'a pas exécuté les conditions de la vente et si le prix obtenu à la seconde enchère (art. 63 ci-dessus), est inférieur à celui de la première, l'office évaluera approximativement le montant de la créance contre de fol enchérisseur et en donnera connaissance au fol enchérisseur, ainsi qu'aux créanciers saisissants et aux créanciers gagistes poursuivants dont les créances sont restées à découvert, en les avisant que, s'ils entendent que cette créance soit réalisée conformément aux articles 130, ch. 1, 131 L P, ils doivent en faire la demande dans un délai de 10 jours. A défaut d'une demande semblable, la créance sera vendue aux enchères; il ne sera tenu qu'une seule séance d'en-chères.

Lorsque le fol enchérisseur avait constitué des sûretés pour l'exécution des conditions de la vente, elles seront remises aux créanciers qui se sont chargés de faire valoir la créance ou l'ont reçue en paiement ou à l'adjudicataire de la créance (art. 170, al. 1, C O).

Si la nouvelle enchère doit, elle aussi, être révoquée à raison de l'inexécution des conditions de la vente et s'il en résulte une perte supplémentaire, la créance

contre le second fol enchérisseur sera réalisé de la même manière que la créance contre le premier.

23 avril
1920

A. Réalisation
d'une part de
copropriété.

Art. 73. Les dispositions suivantes sont applicables à la réalisation d'une part de copropriété sur un immeuble (art. 23 ci-dessus) :

a) La part de copropriété sera vendu d'après les règles applicables à la réalisation de l'immeuble et par les soins de l'office compétent pour cette réalisation, à moins que l'immeuble comme tel ne soit grevé de droits de gage. Toutefois, l'état des charges renfermera la description de l'immeuble, à côté de l'indication des charges grevant la part de copropriété elle-même. L'avis prévu à l'article 139 L P (art. 30 ci-dessus) sera adressé aussi à chacun des autres copropriétaires, lesquels seront informés qu'ils peuvent exercer lors de la vente aux enchères leur droit légal de préemption (art. 682 C C S). Si, après que l'offre la plus élevée aura été obtenue, ils déclarent qu'ils se portent acquéreurs pour ce prix en se soumettant d'ailleurs aux conditions de vente, l'adjudication sera prononcée en leur faveur. A défaut d'une telle déclaration, ils seront censés renoncer à exercer contre l'adjudicataire leur droit de préemption.

b) Si l'immeuble est grevé de droits de gage, l'office demandera à l'autorité de surveillance, conformément à l'article 132 L P, de fixer le mode de réalisation. L'autorité de surveillance cherchera tout d'abord à provoquer une entente entre les autres copropriétaires et les créanciers gagistes au sujet de la dissolution du rapport de copropriété. Si elle n'y parvient pas, elle fixera aux autres copropriétaires un délai de 10 jours pour requérir du juge compétent le partage en nature; en cas d'in-

23 avril
1920

observation de ce délai, elle ordonnera la vente aux enchères de l'immeuble lui-même, d'abord entre les autres copropriétaires, et ensuite, si à cette mise l'immeuble n'a pu être adjugé, en enchères publiques, afin de déterminer la part de liquidation afférente à la part saisie. L'état des charges devra constater non seulement les charges grevant l'immeuble, mais aussi celles qui grèvent la part comme telle. Si le prix obtenu est supérieur au montant des créances garanties par gage, le solde sera réparti entre les différentes parts de copropriété.

c) Pour les pourparlers avec les intéressés, c'est l'office du for de la poursuite qui est compétent; pour le surplus, la compétence se détermine d'après les règles générales (art. 74 et suiv. ci-après).

B. Réalisation
par les soins
de l'office requis.
I. Compétence.

Art. 74. Lorsque l'immeuble à vendre est situé dans un autre arrondissement de poursuite, la réquisition de vente doit être néanmoins adressée à l'office du for de la poursuite, quand bien même, depuis la saisie, le débiteur aurait transféré son domicile dans un autre arrondissement de poursuites. Le préposé du for de la poursuite charge de la réalisation celui dans l'arrondissement duquel est situé l'immeuble et il lui fournit, sur sa demande, l'avance des frais nécessaire.

Si l'immeuble est situé dans plusieurs arrondissements, l'office compétent pour procéder à la réalisation est celui dans l'arrondissement duquel est située la partie de l'immeuble qui a la plus grande valeur.

Lorsque plusieurs immeubles constitués en gage pour la même créance doivent être réalisés ensemble, la réalisation doit être opérée par l'office du for de la poursuite si l'un des immeubles est situé dans son arrondissement. Si aucun des immeubles n'est situé dans cet arrondissement, l'office compétent est celui dans l'arron-

dissement duquel est situé l'immeuble qui a la plus grande valeur.

23 avril
1920

II. Obligations
de l'office
requis.

Art. 75. L'office requis est tenu de procéder de lui-même à toutes les opérations que comporte la réalisation, en particulier de pourvoir à la gérance de l'immeuble, de faire les publications (art. 138, 142, 143 LP) et les communications nécessaires (art. 139, 140, al. 2 LP), de dresser l'état des charges (art. 140 LP) et d'arrêter les conditions de vente (art. 134, 135 LP), d'opérer le recouvrement du prix de vente et de requérir l'inscription du transfert au registre foncier.

Là où la loi réserve le pouvoir d'appréciation de l'office ou l'usage local (art. 134, al. 1, 135, al. 2, 137, 140, al. 3, LP), c'est au préposé requis qu'il appartient de décider.

L'office requis est également compétent pour choisir les organes de publicité et pour fixer la date de la vente en se conformant aux prescriptions légales; toutefois à cet égard il tiendra compte des demandes motivées de l'office requérant.

Art. 76. Afin de mettre en mesure de faire les notifications nécessaires et de fixer les délais (art. 139, 140, al. 2, LP), l'office du for de la poursuite communiquera à l'office requis la liste des créanciers participant à la poursuite et un état de leurs créances.

Art. 77. L'office requis n'a pas le droit d'accorder de son chef le sursis prévu à l'article 123 LP.

Les sommes encaissées par l'office requis doivent être aussitôt remises par lui à l'office requérant, à moins qu'il n'ait été pris une disposition différente (art. 24 ci-dessus).

Art. 78. Une fois terminée la réalisation, l'office requis transmet à l'office requérant une copie du procès-verbal

III. Communi-
cation et fixa-
tion de délais.

IV. Octroi des
sursis et en-
caissements.

V. Procès-verb.
et saisies com-
plémentaires.

23 avril
1920

de vente avec ses annexes, le décompte final et le produit de la vente sous déduction des frais. Il conservera dans son dossier l'original du procès-verbal de vente.

Pour ordonner une saisie complémentaire (art. 145 LP) ainsi que pour dresser l'état de collocation et pour procéder à la répartition des derniers, c'est l'office du for de la poursuite qui est exclusivement compétent (art. 24 ci-dessus).

III. Distribution des deniers.

A. Date de la distribution.

Art. 79. Le dépôt de l'état de collocation et la distribution des deniers (art. 144 et suiv. LP) ne peuvent avoir lieu qu'après la réalisation de la créance contre le fol enchérisseur (art. 72 ci-dessus). Demeure réservée la disposition de l'art. 199 LP.

L'état de collocation ne doit déterminer que le rang des créanciers saisissants.

Les dettes exigibles inscrites à l'état des charges doivent être payées aussitôt que le prix de vente a été acquitté, quand bien même la distribution finale aux créanciers saisissants ne serait pas encore possible.

B. Pièces à déposer.

Art. 80. En même temps que le tableau de distribution l'office déposera aussi le compte final du produit de la gérance et le compte des frais et émoluments de gérance et de réalisation; il avisera les intéressés et l'adjudicataire qu'ils peuvent prendre connaissance de ces pièces et qu'ils ont le droit de porter plainte.

C. Principes de répartition.
I. En général.

Art. 81. La distribution des deniers se fait d'après les principes suivants:

Doivent être payés par préférence les créanciers au bénéfice de droits de gage sur l'immeuble ou sur des titres de gage, pour autant que leurs créances sont exi-

gibles, ont été inscrites à l'état des charges et n'ont pas été contestées ou ont été admises par le juge; le solde doit être réparti entre les créanciers au profit desquels l'immeuble a été saisi ou séquestré, les dividendes afférents aux saisies provisoires étant déposés à la caisse des dépôts et consignations.

23 avril
1920

Les créanciers gagistes dont les droits de gage ont été inscrits au registre foncier après la saisie seulement ou ont été contestés avec succès dans la procédure d'épu-
ration de l'état des charges, tout en étant reconnus par le débiteur qui ne les a pas contestés, ne peuvent partici-
pier à la distribution des deniers qu'après que les créanciers saisissants ont été complètement désintéressés,
à moins toutefois que les droits de gage inscrits après coup n'aient pris naissance déjà antérieurement en vertu de la loi et qu'ils ne priment toutes les charges inscrites.

Art. 82. Lorsqu'un créancier gagiste a poursuivi par voie de saisie et a obtenu saisie de l'immeuble constitué en gage en sa faveur, le solde restant après paiement des créanciers gagistes de rang antérieur servira tout d'abord au paiement de la créance en capital ou intérêts qui a fait l'objet de la poursuite et il sera pour le sur-
plus réparti conformément à leur rang entre les créan-
ciers gagistes de rang postérieur.

II. En cas de poursuite par voie de saisie intentée par un créancier gagiste.

Si le solde du prix de réalisation de l'immeuble ne suffit pas à couvrir la créance qui a fait l'objet de la poursuite, le créancier gagiste sera colloqué pour la différence, en sa qualité de créancier saisissant et suivant le rang fixé par la loi, sur le produit de la réalis-
ation des autres objets compris dans la saisie.

Art. 83. Lorsque l'immeuble est compris dans plu-
sieurs saisies successives, ses fruits et produits, tant que la saisie de l'immeuble même subsiste, sont affectés

III. Fruits et produits de l'immeuble.

23 avril
1920

par préférence au paiement des créanciers au bénéfice de la saisie antérieure, alors même qu'ils n'ont été réalisés ou ne sont échus qu'après l'exécution de la saisie postérieure. Demeurent réservés les droits des créanciers gagistes poursuivants conformément à l'art. 94, alinéa 3, LP et à l'article 806 CCS (art. 113 ci-après).

D. Actes de
défaut de biens.

Art. 84. Il doit être délivré au créancier poursuivant un acte de défaut de biens (art. 149 LP), aussi lorsque la vente aux enchères n'a pas donné de résultat et qu'il n'a pas été possible de compléter la saisie conformément à l'article 145 LP.

En pareil cas, lorsque le créancier poursuit en vertu de la créance demeurée à découvert, l'immeuble ne pourra être saisi à nouveau que si un nouveau commandement de payer a été notifié.

B. Réalisation dans la poursuite en réalisation de gage.

I. Procédure préliminaire.

A. Opposition
et plainte.

Art. 85. Lorsque le débiteur fait opposition au commandement de payer, cette opposition, sauf mention contraire, sera censée se rapporter à la créance seulement et non au droit de gage.

Lorsque le débiteur poursuivi par voie de saisie ou de faillite entend soutenir que la créance est garantie par gage et que par conséquent seule la poursuite en réalisation de gage est admissible, il doit faire valoir cette exception par voie de la plainte dans les 10 jours dès la notification du commandement de payer.

B. Irrecevabi-
lité de la pour-
suite.

Art. 86. Outre les cas énumérés aux articles 56 à 62 LP, pendant la durée du bénéfice d'inventaire il ne peut être intenté de poursuite en réalisation de gage

contre les héritiers ou contre la succession à raison de dettes du défunt (art. 586 CCS); par contre la poursuite est possible pendant la durée de l'inventaire prévu à l'article 398 CCS.

23 avril
1920

Art. 87. Lorsque plusieurs immeubles ont été constitués en gage pour la même créance, mais certains à titre seulement subsidiaire, la poursuite devra être intentée et exécutée d'abord contre les autres; si le produit de leur réalisation ne suffit pas à désintéresser complètement le créancier et que celui-ci entende obtenir la réalisation des immeubles grevés à titre subsidiaire, il devra former une nouvelle réquisition de poursuite.

C. Objet du
gage.
I. Responsabi-
lité subsidiaire.

Art. 88. Lorsque, soit dans la réquisition de poursuite, soit au cours de la poursuite, le créancier poursuivant désigne l'objet du gage comme appartenant à un tiers ou lorsque, au cours de la procédure de réalisation, cette circonstance est révélée par le registre foncier, commandement de payer sera notifié au tiers pour lui permettre à lui aussi de faire opposition s'il entend contester l'existence ou l'exigibilité de la dette ou l'existence du droit de gage.

II. Propriété
d'un tiers.
1. Dispositions
générales.

Toutefois cette faculté ne sera pas accordée au tiers propriétaire, s'il n'a acquis l'immeuble qu'après l'annotation au registre foncier d'une restriction du droit d'aliéner conformément aux articles 90 et 97 ci-après.

La poursuite ne peut d'ailleurs être continuée contre le tiers propriétaire que pour autant qu'elle peut l'être contre le débiteur personnel et les dispositions des articles 57 à 62, 297 LP, 586 CCS sont applicables à cette poursuite. Abstraction faite du cas de l'article 100 ci-après, la poursuite contre le débiteur personnel n'est

23 avril
1920

2. Faillite du
débiteur per-
sonnel.

D. Inscription
d'une restric-
tion du droit
d'aliéner à la
requête du cré-
ancier.

E. Baux à loyer
ou à ferme.
I. Avis aux lo-
cataires et
fermiers.

pas influencée par la poursuite contre le tiers propriétaire.

Art. 89. Si le débiteur personnel est en faillite, mais que l'immeuble ne fasse pas partie de la masse, la poursuite en réalisation de gage peut être continuée contre le failli et contre le tiers propriétaire même pendant la procédure de faillite.

Si la succession du débiteur est liquidée par l'office des faillites (art. 193 LP), la poursuite en réalisation de gage ne peut être dirigée que contre le tiers propriétaire.

Art. 90. A la demande du créancier gagiste poursuivant, l'office requerra l'annotation du registre foncier d'une restriction du droit d'aliéner, conformément à l'article 960 CCS:

1° Lorsqu'il n'a pas été fait opposition au commandement de payer (ou que l'opposition n'a pas été faite dans la forme ou les délais prescrits), ou

2° lorsque l'opposition régulièrement formée est tombée soit en vertu d'un jugement définitif obtenu par la voie de la procédure de main-levée ou de la procédure ordinaire, soit ensuite de renonciation.

L'office portera cette disposition à la connaissance du créancier poursuivant lors de la notification du double du commandement à payer.

Art. 91. A moins que, soit par une déclaration expresse contenue dans la réquisition de poursuite, soit en omettant d'effectuer l'avance des frais (art. 68 et 153 LP), le créancier gagiste poursuivant n'ait renoncé à ce que la saisie s'étende aux loyers et fermages (art. 806 CCS), l'office s'informe, dès la réception de la réquisition de poursuite, des baux à loyer ou à ferme qui peuvent exister sur l'immeuble et, sitôt après la notifi-

cation du commandement de payer au propriétaire de l'objet du gage, il invite les locataires et fermiers à payer désormais en ses mains les loyers et fermages qui viendront à échéance en les avertissant que sinon ils seront exposés à devoir payer deux fois.

Cet avis doit être donné même pendant la durée des féries ou d'une suspension de poursuite accordée au débiteur ou au tiers propriétaire du gage, si le commandement de payer a été notifié déjà avant les férias ou la suspension de poursuite. Il peut être omis lorsque l'immeuble fait déjà l'objet d'une saisie (art. 15, litt. b, ci-dessus) et il n'est pas nécessaire de le répéter lorsqu'une nouvelle poursuite en réalisation de gage est intentée ou que l'immeuble vient à être saisi.

Art. 92. En même temps qu'il notifie l'avis aux locataires et fermiers, l'office informe le propriétaire du gage que, vu la poursuite en réalisation de gage intentée contre lui, les loyers et fermages qui viendront à échéance seront dorénavant encaissés par l'office et que par conséquent il lui est interdit, avec sanction pénale, de percevoir ces loyers et fermages ou d'en disposer.

Art. 93. Si le débiteur ou le propriétaire du gage a fait opposition, l'office fixe au créancier un délai de 10 jours pour ouvrir directement action en reconnaissance de dette ou en constatation du droit de gage ou pour demander la main-levée de l'opposition ; il l'avise en outre que, si la main-levée est refusée, il devra, dans les 10 jours dès le prononcé définitif du juge de main-levée, intenter action en constatation de la créance ou du droit de gage devant les tribunaux ordinaires.

Cet avis est accompagné de la mention que, en cas d'inobservation des délais fixés, les avis adressés aux locataires et fermiers seront révoqués et que les loyers

23 avril
1920

II. Avis aux propriétaires de l'objet du gage.

III. Opposition.

23 avril et fermages déjà encaissés par l'office seront transmis
1920 au bailleur.

IV. Obligations
de l'office.

Art. 94. Après notification de l'avis aux locataires et fermiers conformément à l'article 91 ci-dessus, l'office est tenu de prendre, en lieu et place du propriétaire du gage, toutes les mesures nécessaires pour assurer et opérer l'encaissement des loyers et fermages; il devra notamment, au besoin, intenter des poursuites à cet effet, exercer le droit de rétention du bailleur, résilier les baux, requérir l'expulsion des locataires, conclure de nouveaux baux. Il a le droit d'ordonner les réparations urgentes et d'affecter les loyers et fermages perçus par lui au paiement des redevances courantes (pour gaz, eau, électricité, etc.), des frais de réparations ainsi que des contributions à l'entretien du débiteur (art. 103, alinéa 2, L.P.).

Sous sa responsabilité, l'office peut aussi charger un tiers de ces mesures.

V. Affectation
des loyers
perçus.
1. Paiement
d'acomptes
aux créan-
ciers.

Art. 95. Les loyers et fermages perçus par l'office ne peuvent être affectés au service des intérêts des créances garanties par gage qui ne font pas l'objet de poursuites; par contre des acomptes peuvent être payés, même avant la réquisition de vente, au créancier suivant qui prouve que sa créance a été reconnue par le débiteur ou constatée par prononcé définitif.

Si plusieurs créanciers gagistes ont intenté des poursuites par rapport au même immeuble et se trouvent dans ce cas, des acomptes peuvent leur être payés pourvu qu'ils soient tous d'accord quant à la répartition ou, si l'un d'eux a formulé une objection, que l'existence et le rang de la créance garantie par gage aient été préalablement fixés au moyen d'un état de collocation dressé conformément à l'article 157, al. 3, L.P. La répar-

tition devra être précédée du dépôt d'un tableau de distribution.

23 avril
1920

2. Faillite du débiteur.

Art. 96. Lorsque le débiteur est en même temps propriétaire de l'objet du gage et qu'il tombe en faillite avant la réalisation de l'immeuble, les loyers et fermages échus avant l'ouverture de la faillite et non encore distribués aux créanciers rentrent dans la masse, sous réserve des droits de préférence attribué par l'article 806, al. 1, CCS aux créanciers gagistes poursuivants (art. 198 LP).

II. Réalisation.

Art. 97. Dès que la vente a été requise, l'office est tenu de requérir l'annotation au registre foncier d'une restriction du droit d'aliéner, conformément à l'article 960 CCS.

A. Actes préparatoires.
I. Restriction du droit d'aliéner à faire inscrire d'office.

Si le registre foncier contient déjà une telle annotation, il n'est pas nécessaire de la requérir à nouveau.

II. Calcul des délais de réalisation.

Art. 98. Lorsque l'immeuble hypothqué appartient à un tiers, c'est la date de la notification du commandement de payer au tiers propriétaire qui fait règle pour le calcul des délais prévus à l'article 154 LP.

Pour le calcul du délai pendant lequel la vente peut être requise, il ne sera tenu compte ni du temps qui s'est écoulé depuis le commencement de la poursuite jusqu'au moment où l'opposition du tiers propriétaire a été définitivement écartée, ni de la durée d'une suspension de poursuite ou d'un sursis concordataire (art. 297 LP) obtenu par le tiers propriétaire, ni de la durée de l'inventaire (art. 586 CCS) auquel a été soumise sa succession.

Art. 99. Après avoir communiqué la réquisition de poursuite au débiteur et, le cas échéant, au tiers pro-

III. Extrait du registre foncier et estimation.

23 avril
1920

priétaire du gage (art. 155, al. 2, LP), l'office demande un extrait du registre foncier relativement à l'immeuble à réaliser et il ordonne l'estimation de l'immeuble.

Si le résultat de l'estimation n'est pas inséré dans la publication de la vente conformément à l'article 30 ci-dessus, l'office la communique au créancier qui requiert la vente, ainsi qu'au débiteur et au tiers propriétaire, en y joignant l'avis que, dans le délai de plainte, ils peuvent s'adresser à l'autorité de surveillance pour requérir une nouvelle estimation par des experts, telle qu'elle est prévue à l'article 9, al. 2, ci-dessus.

IV. Propriété
d'un tiers ré-
vélée après
coup.

Art. 100. S'il se revèle seulement après la réquisition de vente que l'immeuble appartient à un tiers, un commandement de payer sera notifié à ce dernier. La vente ne pourra avoir lieu qu'après que ce commandement de payer sera passé en force et qu'il se sera écoulé 6 mois dès sa notification.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables si, lors de l'acquisition de la propriété par le tiers, la restriction du droit d'aliéner prévue aux articles 90 et 97 ci-dessus était annotée au registre foncier.

S'il se revèle seulement par l'extrait du registre foncier que la créance à la base de la poursuite est garantie par plusieurs immeubles appartenant à des propriétaires différents et si la poursuite n'a pas été intentée contre tous les propriétaires, l'office sommera le créancier de lui fournir dans un bref délai l'avance des frais nécessaires pour procéder à la notification du commandement de payer, en l'avisant que, à ce défaut, la poursuite sera considérée comme caduque.

B. Gérance.

Art. 101. Dès la date de la réquisition de vente l'office pourvoit à la gérance et à la culture de l'immeuble de la manière prévue, en matière de poursuite

par voie de saisie, dès la date de la saisie (art. 155, al. 1, 102, al. 3, LP et 16 et suiv. ci-dessus), à moins que le créancier poursuivant ne déclare expressément y renoncer.

23 avril
1920

Si l'immeuble appartient à un tiers, l'office ne peut en assumer la gérance qu'après que l'opposition faite par le tiers a été écartée.

Art. 102. Sont applicables aux actes préparatoires et à la procédure de vente les dispositions des articles 28, al. 2, 29 à 42, 43, al. 1, 45 à 53, 56 à 70, 72 à 78 ci-dessus, ainsi que les dispositions spéciales ci-après.

C. Réalisation.
I. En général.

Art. 103. Si l'immeuble appartient à un tiers, la publication de vente (art. 29, al. 2, ci-dessus) indiquera aussi le nom et le domicile du débiteur. Un exemplaire de la publication de vente (art. 30 ci-dessus) ainsi que l'état des charges (art. 34 ci-dessus) devront être communiqués aussi au tiers propriétaire.

II. Dispositions spéciales.
1. Lorsque l'immeuble appartient à un tiers.

Art. 104. Si l'immeuble est grevé de servitudes, de charges foncières ou de droits personnels annotés au registre foncier conformément à l'article 959 CCS (droits de préemption, d'emption et de réméré, baux à loyer ou à ferme, etc.), l'office en communiquant l'état des charges aux créanciers gagistes les informe que ceux dont les droits de gage sont de rang antérieur aux dites charges peuvent, par demande écrite adressée à l'office dans les 10 jours, exiger la double mise à prix de l'immeuble conformément à l'article 141, al. 3, LP, pourvu que le rang préférable du droit de gage résulte de l'état des charges et n'ait pas été contesté avec succès.

2. Double mise à prix.

Lorsque l'antériorité de rang du droit de gage ne résulte pas de l'état des charges, la demande ne peut être accueillie que si le créancier gagiste produit à l'office une déclaration du titulaire de la charge (servi-

23 avril
1920

tude, etc.) reconnaissant cette antériorité de rang. A défaut de production d'une déclaration semblable, le créancier gagiste qui entend exiger la double mise à prix doit, dans les 10 jours dès la communication de l'état des charges, ouvrir action au titulaire de la servitude, charge foncière, etc., pour faire constater judiciairement le rang préférable de sa créance garantie par gage.

3. Notion du
"créancier
poursuivant"
d'après les
art. 141 al. 1,
142 al. 2, LP.

Art. 105. Est considéré comme „poursuivant“ au sens de l'art. 141, al. 1, et de l'art. 142, al. 2, LP, le créancier à la requête duquel la vente a été ordonnée et, s'il y en a plusieurs, celui dont le droit de gage est de rang antérieur aux autres.

Si le droit de gage du créancier à la requête duquel la vente a été ordonnée est du même rang que ceux d'autres créanciers, ces derniers sont considérés également comme poursuivants, alors même qu'ils n'ont pas requis la vente.

4. Hypothèque
légale des
artisans et
entrepreneurs.

Art. 106. Lorsque l'immeuble est grevé d'hypothèques au profit d'artisans ou d'entrepreneurs (art. 839 et suiv. CCS) et qu'elles sont les unes antérieures, les autres postérieures en rang aux droits de gage des créanciers poursuivants, pour calculer le montant que l'offre doit atteindre (art. 141, al. 1, et 142, al. 2, LP), on ne tiendra pas compte de leurs créances et les conditions de vente exigeront le paiement en espèces de ces créances au cas où elles ne seraient pas intégralement couvertes (art. 840 CCS).

Si les hypothèques des artisans ou entrepreneurs sont toutes postérieures en rang au droit de gage du créancier poursuivant, le paiement en espèces devra également être exigé, au cas où elles ne seraient pas intégralement couvertes.

Art. 107. Lorsque plusieurs immeubles appartenant au même propriétaire ont été constitués en gage pour la créance qui fait l'objet de la poursuite, il n'en sera vendu qu'autant qu'il est nécessaire pour couvrir la créance du créancier gagiste poursuivant ainsi que les créances garanties par l'immeuble préférables à celle du poursuivant (art. 119, al. 2, LP). On vendra en première ligne les immeubles sur lesquels il n'existe pas de droits de gage postérieurs en rang à celui du poursuivant.

Si les immeubles constitués en gage pour la même créance appartiennent à plusieurs propriétaires différents, on vendra d'abord ceux qui appartiennent au débiteur. Ce n'est que si le produit de cette vente est insuffisant que les immeubles appartenant à des tiers pourront être réalisés. Dans ce cas, tous les immeubles seront vendus à la même séance d'enchères (art. 816, al. 3, CCS).

Les conditions de vente indiqueront l'ordre dans lequel les immeubles seront mis en vente (art. 45, litt. b, ci-dessus).

Art. 108. Des immeubles donnés en gage séparément ne peuvent être vendus en bloc ou par lots qu'à condition que la mise à prix en bloc ou par lots ait été précédée de mises à prix séparées pour chaque immeuble: l'office avisera les enchérisseurs des divers immeubles qu'ils resteront liés par leur offre, mais qu'il se réserve de ne pas prononcer l'adjudication en leur faveur pour le cas où, lors de la vente en bloc ou par lots, il serait fait une offre supérieure à la somme des offres faites pour chaque immeuble séparément.

Cette façon de procéder sera, si possible, prévue dans les conditions de vente et dans tous les cas il en sera donné connaissance aux assistants au début des enchères.

23 avril
1920
5. Crédit garanti solidairement par plusieurs immeubles.

6. Immeubles donnés en gage séparément.

- 23 avril
1920
7. Saisie simultanée de l'objet du gage.
8. Radiations et cancellations.

9. Poursuite infructueuse.

Art. 109. Lorsque l'immeuble vendu dans la poursuite en réalisation de gage était en même temps sous le coup de saisies, la vente ainsi que le numéro de la poursuite en réalisation de gage seront mentionnés dans les procès-verbaux de saisie.

Art. 110. En même temps qu'il requerra les inscriptions prévues à l'article 68 ci-dessus, l'office requerra du registre foncier la radiation de la restriction du droit d'aliéner annotée conformément aux articles 90 et 97 ci-dessus.

Lorsque, par suite de l'insuffisance du prix de vente, le droit de gage se trouve éteint en totalité ou en partie, l'office transmet le titre au registre foncier pour cancellation ou réduction du droit de gage, s'il s'agit de cédules hypothécaires ou de lettres de vente; s'il s'agit d'une hypothèque, l'office ne restituera le titre au créancier qu'après y avoir fait mention de l'extinction du droit de gage.

Art. 111. Si la poursuite a été infructueuse (art. 158 LP et art. 71, ci-dessus), l'office requerra la radiation du droit de gage garantissant la créance qui a fait l'objet de la poursuite (capital, acompte ou annuité), ainsi que la radiation de la restriction du droit d'aliéner annotée conformément aux articles 90 et 97 ci-dessus. Les avis adressés aux locataires et fermiers (art. 91, ci-dessus) devront être immédiatement révoqués.

Le produit net des fruits naturels et civils de l'immeuble sera réparti entre les créanciers gagistes suivants.

III. Distribution des deniers.

- A. Tableau de distribution.

Art. 112. Lorsqu'il a perçu intégralement le produit de la vente, l'office dresse le tableau de distri-

bution en tenant compte du résultat de la procédure d'épuration de l'état des charges. Les créances constatées par cette procédure ne peuvent pas être contestées à nouveau par la loi judiciaire quant à leur montant ou à leur rang.

Le tableau de distribution sera déposé et pourra être consulté pendant 10 jours par les créanciers, ainsi que le compte des frais (art. 20 ci-dessus) et le décompte des produits de l'immeuble qui ont été perçus. L'office avisera par écrit de ce dépôt le débiteur et tous les créanciers qui n'ont pas été complètement désintéressés, en indiquant à ces derniers le dividende afférent à leur créance.

Art. 113. Lorsque l'immeuble vendu dans la poursuite en réalisation de gage était en même temps sous le coup d'une saisie, le tableau de distribution (art. 157, al. 3, LP) ne tiendra compte que des créanciers gagistes, à l'exclusion des participants à la saisie ; si, après paiement des frais de réalisation et de distribution (art. 157, al. 1, LP), du créancier gagiste poursuivant et des créanciers gagistes de rang postérieur, il reste un excédent, l'office le conservera au profit des créanciers saisissants et le répartira entre eux lors de la liquidation de la poursuite par voie de saisie.

Tant que les créanciers gagistes n'ont pas été complètement désintéressés, le produit de la vente de l'immeuble ne peut être affecté ni au paiement des frais de la poursuite par voie de saisie, ni au paiement des créanciers saisissants.

Lors de la distribution ultérieure des deniers qui aura lieu dans la poursuite par voie de saisie (art. 144 et suiv. LP), les créanciers gagistes ne seront pas inscrits à l'état de collocation.

23 avril
1920

B. Créanciers
saisissants en
concours avec
créanciers
gagistes.

23 avril
1920
C. Loyers et
fermages.

Art. 114. Le produit net des loyers et fermages perçus depuis la réquisition de poursuite en réalisation de gage jusqu'à la vente de l'immeuble sera attribué au créancier gagiste poursuivant à tant moins de sa créance, sans égard au fait que le produit de la vente de l'immeuble suffirait pour le désintéresser.

Si plusieurs créanciers gagistes ont requis la poursuite à des dates différentes, le créancier de rang antérieur a droit par préférence aux loyers et fermages échus depuis la réquisition de poursuite.

Le produit des fruits naturels perçus depuis la réquisition de vente ainsi que le produit net de la vente de la créance contre le fol enchérisseur (art. 72 ci-dessus) s'ajouteront au produit de la vente de l'immeuble et serviront à désintéresser tous les créanciers gagistes conformément à leur rang.

D. Accessoires.

Art. 115. Le produit des accessoires constitués en gage en faveur de certains seulement des créanciers gagistes sera réparti exclusivement entre ces créanciers, conformément à leur rang : toutefois on devra d'abord chercher à désintéresser chacun de ces créanciers au moyen du produit de la vente de l'immeuble et ce n'est que dans la mesure où ce produit est insuffisant qu'on aura recours à celui des accessoires. S'il reste un excédent et qu'il n'existe d'ailleurs pas de saisie, il sera remis au propriétaire de l'objet du gage.

Si les accessoires n'ont pas été vendus séparément (art. 27 ci-dessus), la répartition du prix de vente global entre immeuble et accessoires se fera suivant la proportion existant entre la valeur respective de ces deux catégories de biens d'après l'estimation définitive.

E. Charges
radiées à la
suite de la
double mise à
prix.

Art. 116. Si une charge de rang postérieur aux droits de gage doit être radiée vu le résultat de la

double mise à prix de l'immeuble (art. 56 ci-dessus) et si, après paiement des créanciers gagistes de rang antérieur, il demeure un excédent à employer conformément à l'article 812, al. 3, CCS, l'office invitera l'ayant-droit à lui faire savoir dans les 10 jours quelle valeur il attribue à la charge radice. Si l'ayant-droit ne répond pas à cette invitation, il sera censé renoncer à toute prétention.

La charge sera inscrite au tableau de distribution pour la valeur indiquée. Les dispositions des articles 147 et 148 LP sont applicables à la contestation de cette créance.

Art. 117. Lorsque, dans la répartition, des artisans ou entrepreneurs subissent une perte sur leur créance garantie par gage (art. 837, ch. 3, CCS), l'office leur fixe un délai de 10 jours pour ouvrir action au for de la poursuite s'ils entendent se faire indemniser sur la part de collocation revenant aux créanciers gagistes de rang antérieur (art. 841, al. 1, CCS).

Si le procès est intenté dans le délai fixé, la distribution en ce qui concerne la part de collocation litigieuse sera suspendue jusqu'à solution amiable ou judiciaire de la contestation. Si la demande est admise, l'office remettra au demandeur sur la part de collocation du créancier gagiste défendeur la somme allouée par le jugement.

Si la vente a fait passer à la charge de l'adjudicataire le droit de gage grevant l'immeuble au profit du créancier gagiste défendeur, le demandeur sera mis au bénéfice de ce droit de gage jusqu'à concurrence de la somme fixée par le jugement. A cet effet, le préposé sera tenu de faire procéder d'office aux inscriptions nécessaires au registre foncier et sur les titres de gage.

23 avril
1920

F. Droit à indemnité des artisans et entrepreneurs non désintéressés.

23 avril
1920

G. Immeubles
donnés en gage
séparément et
réalisés en bloc.

H. Immeubles
appartenant à
différents pro-
priétaires soli-
dairement re-
ponsables.

J. Acte d'insuf-
fisance de gage.
I. En général.

Si le procès n'a pas été intenté dans le délai fixé, l'office procède à la distribution des deniers sans tenir compte des prétentions des artisans ou entrepreneurs qui ont subi une perte.

Art. 118. Lorsque des immeubles donnés en gage séparément ont été vendus en bloc (art. 108, ci-dessus), le prix obtenu pour le bloc sera réparti entre les différents immeubles suivant la proportion existant entre leurs valeurs respectives d'après l'estimation qui a été faite dans la procédure d'épuration de l'état des charges.

Art. 119. Lorsque les immeubles constitués en gage appartenaient à plusieurs propriétaires différents solidiairement responsables et qu'ils n'ont pas tous été acquis par le même adjudicataire, la répartition se fera d'après les principes suivants :

Les créances garanties par gage seront reparties sur les divers immeubles suivant la proportion entre leurs valeurs respectives d'après le résultat des enchères, s'il n'existe aucun droit de gage de rang antérieur grevant seulement l'un ou l'autre des immeubles.

Par contre si la créance garantie par l'ensemble des immeubles est primée par des créances garanties seulement par certains des immeubles, elle sera répartie entre les immeubles suivant la proportion existant entre leurs prix de réalisation après déduction, pour chaque immeuble, du montant des droits de gage qui le grevaient.

Lorsque la créance en vertu de laquelle la poursuite a été intentée est primée par des créances garanties par l'ensemble des immeubles, celles-ci devront être payées en espèces, même si elles ne sont pas exigibles.

Art. 120. Lorsque le produit de la réalisation a été insuffisant pour désintéresser le créancier gagiste pour-

suivant, un acte d'insuffisance de gage (art. 158 LP) sera délivré non seulement à ce créancier poursuivant, mais aussi, dans la mesure où leurs créances (en capital, intérêts ou annuités) sont exigibles, aux créanciers de rang postérieur qui n'ont pas intenté eux-mêmes des poursuites. Quant aux créances non exigibles, il sera simplement délivré à ces créanciers un certificat constatant que, après procédure de réalisation de gage, leurs créances sont demeurées à découvert. Lorsque, faute d'offres suffisantes, l'immeuble n'a pu être vendu (art. 111 ci-dessus), il ne sera délivré d'acte d'insuffisance de gage qu'au créancier poursuivant.

23 avril
1920

II. En cas de
réalisation
après l'homolo-
gation d'un
concordat.

Art. 121. L'article 158, al. 2, LP n'est pas applicable, lorsque l'acte d'insuffisance de gage a été délivré au créancier, après réalisation postérieure à l'homologation d'un concordat, pour une créance garantie par gage antérieure au concordat. Même s'il agit dans le mois, le créancier ne peut intenter une poursuite à raison de cette créance qu'à condition de faire notifier un nouveau commandement de payer; le vice de la poursuite intentée sans notification d'un nouveau commandement de payer est toutefois couvert, si le débiteur a omis de porter plainte dans les 10 jours dès la saisie ou dès la commination de faillite.

C. La réalisation dans la faillite.

Art. 122. La réalisation d'immeubles dans la faillite est réglée par les dispositions de l'ordonnance du Tribunal fédéral du 13 juillet 1911 sur l'administration des offices de faillite, sous réserve des adjonctions et des modifications résultant des dispositions suivantes.

A. Relation
avec l'ordon-
nance sur l'ad-
ministration
des offices de
faillite.

Art. 123. La publication de la faillite (art. 232 LP) sera accompagnée d'un avis aux titulaires de servitudes

B. Dispositions
spéciales.
I. Avis aux
titulaires de
servitudes non
inscrites.

23 avril
1920

qui sous l'empire de l'ancien droit cantonal ont pris naissance sans inscription aux registres publics et qui n'ont pas encore été inscrites; ils seront sommés de produire leurs droits à l'office des faillites dans les 20 jours, en joignant à cette production les moyens de preuve qu'ils possèdent en original ou en copie certifiée conforme.

L'avis renfermera la désignation exacte du failli et de l'immeuble à réaliser, ainsi que la commination prévue à l'article 29, al. 3, ci-dessus.

Cette publication sera renouvelée 10 jours avant l'expiration du délai de production.

II. Avis aux locataires et fermiers.

Art. 124. Sitôt après avoir reçu le prononcé de faillite, l'office donnera par écrit avis de la déclaration de faillite aux locataires et fermiers d'immeubles appartenant au failli et il les invitera à payer dorénavant en mains de l'office les loyers et fermages qui viendront à échéance, s'ils ne veulent pas avoir à payer à double.

III. Epuration de l'état des charges.

Art. 125. Afin de constater, conformément à l'article 58, al. 2, de l'ordonnance du 13 juillet 1911 sur l'administration des offices de faillite, les droits réels existant sur les immeubles du failli (droits de gage, servitudes, charges foncières, droits de préemption, d'emprise et de réméré, baux à ferme et à loyer, etc.), il sera dressé pour chaque immeuble un état spécial de toutes les créances garanties par l'immeuble, ainsi que de toutes les charges réelles qui devront être déléguées à l'adjudicataire de l'immeuble, à l'exclusion toutefois des charges qui prennent naissance et sont transférées en vertu de la loi elle-même; cet état contiendra aussi la désignation exacte des objets (immeubles et accessoires) auxquels se rapporte chaque charge.

Ces états des charges forment partie intégrante de l'état de collocation. Au lieu d'énumérer les créances garanties par gage, l'état de collocation se référera à cet égard aux états spéciaux.

23 avril
1920

IV. Créances garanties par nantissement de titres de gage créés au nom du propriétaire.

Art. 126. Les créances garanties par le nantissement de titres de gage créés au nom du propriétaire lui-même seront colloquées comme garanties par gage mobilier, tandis que les titres de gage donnés en nantissement seront inscrits au nombre des créances garanties par gage immobilier pour le montant pour lequel la créance garantie par nantissement a été colloquée, mention étant faite d'ailleurs de la collation du gage mobilier.

Si la créance garantie par gage mobilier est inférieure au montant du titre de gage immobilier qui a été donné en nantissement, la différence ne sera pas colloquée comme gage immobilier.

Art. 127. Les créanciers chirographaires n'ont pas le droit d'attaquer les états des charges des immeubles (art. 125 ci-dessus) en tant qu'il ne s'agit que de la question du rang préférable d'un créancier gagiste par rapport à un autre et ils ne peuvent pas non plus intervenir au procès intenté à cet égard par un créancier gagiste à un autre.

V. Qualité pour attaquer l'état des charges.

Lorsqu'un créancier gagiste entend contester uniquement le rang d'un autre créancier gagiste, il ouvrira action à ce dernier et non pas en même temps à la masse.

VI. Date de la réalisation.

Art. 128. Lorsque, d'après les inscriptions dans les registres publics ou à la suite de la sommation publiée (art. 123 ci-dessus), des droits de gage ou d'autres droits réels sur l'immeuble sont revendiqués, la vente (aux enchères ou de gré à gré) ne peut, même en cas d'urgence, avoir lieu qu'après que la procédure de collocation,

23 avril
1920

relativement à ces droits, a été observée et que les procès auxquels elle a pu donner lieu ont été définitivement liquidés.

Exceptionnellement les autorités de surveillance peuvent permettre de vendre déjà auparavant, lorsque cela n'est de nature à léser les intérêts de personne. Dans ce cas, les conditions de vente mentionneront le procès pendant et une inscription provisoire sera annotée au registre foncier (art. 961 CCS).

VII. Avis spé-
cianx.

Art. 129. Dans les avis spéciaux qui leur seront adressés conformément à l'article 257 LP (art. 71 ord. sur l'administration des offices de faillite), les créanciers dont le droit prime, d'après l'état des charges (art. 125 ci-dessus), un autre droit réel — servitude, charge foncière, droit de préemption, etc. — seront informés qu'ils peuvent exiger la double mise à prix prévue à l'article 141, al. 3, LP, s'ils en font par écrit la demande à l'office dans les 10 jours, faute de quoi ils seraient censés renoncer à ce droit.

VIII. Enchères.

Art. 130. En ce qui concerne les conditions de vente et la procédure d'enchères, les articles 41, al. 2, 45 à 52, 56 à 70, 73, 108 et 110, al. 2, ci-dessus sont applicables.

Dans les conditions de vente, l'administration de la faillite peut, en vertu d'une décision conforme de l'assemblée des créanciers, se réservé le droit de refuser l'adjudication si l'offre la plus élevée faite lors de la deuxième enchère (art. 258, al. 3, LP) ou, en matière de liquidation sommaire, lors de l'enchère unique (art. 96, litt. b, ord. sur administr. des offices de faillite) est inférieure à un chiffre que préciseront les conditions de vente.

En pareil cas, si l'on n'arrive pas à vendre l'immeuble de gré à gré, il sera mis à nouveau aux enchères et pourra être adjugé quand bien même l'offre n'atteindrait pas le prix d'estimation.

La disposition de l'article 135, al. 1, deuxième phrase, LP, n'est pas applicable en matière de faillite.

Art. 131. Lorsque la créance contre le fol enchérisseur (art. 143, al. 2, LP) est contestée et que le recouvrement ne peut en être opéré par l'administration de la faillite, celle-ci offrira d'abord aux créanciers gagistes non désintéressés et ensuite, le cas échéant, aux créanciers chirographaires de leur céder cette prétention pour la faire valoir conformément à l'art. 260 LP ; si aucun d'eux ne demande la cession, la créance sera vendue aux enchères. L'article 72 ci-dessus est applicable.

Art. 132. En ce qui concerne la distribution des deniers, les dispositions des articles 115 à 118 ci-dessus sont applicables.

Art. 133. Si la liquidation par l'office d'une succession répudiée est suspendue conformément à l'article 230 LP (art. 39, al. 2, ord. sur l'admin. des offices de faillite), les héritiers peuvent exiger le transfert en leur faveur ou en faveur de certains d'entre eux des immeubles compris dans la succession, à condition qu'ils se déclarent personnellement responsables du paiement des dettes garanties par les immeubles et des frais non couverts de la faillite. Si aucun des héritiers ne fait usage de ce droit, il peut être exercé par les créanciers.

A défaut d'un contrat semblable, qui peut aussi, le cas échéant, être conclu avec un tiers, et en l'absence d'instructions différentes données par l'autorité cantonale compétente, tous les biens composant l'actif (immeubles,

23 avril
1920

IX. Gréance
contre le fol
enchérisseur.

X. Distribution.

XI. Suspension
de la liquida-
tion d'une suc-
cession répu-
diée.

23 avril
1920

XII. Suspension
de la faillite
d'une société
anonyme.

etc.) seront, après déduction des frais, transférés à l'Etat avec les charges qui les grèvent, mais toutefois sans que l'Etat reprenne la dette personnelle.

Art. 134. Lorsque la masse d'une société anonyme en faillite comprend des immeubles grevés de droits de gage et que la faillite a été suspendue en application de l'article 230 LP, chaque créancier gagiste peut néanmoins exiger que la liquidation soit poursuivie en ce qui concerne l'immeuble constitué en gage en sa faveur.

D. Dispositions finales.

Art. 135. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1921.

Elle sera applicable, pour autant que cela sera possible en l'état de la procédure, à la réalisation des immeubles dans les poursuites et faillites en cours lors de l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

Art. 136. Toutes les prescriptions et directions contraires aux dispositions de la présente ordonnance sont abrogées.

En particulier l'ordonnance du Tribunal fédéral du 21 décembre 1916 concernant les inscriptions et annotations au registre foncier à requérir par les offices de poursuite et de faillite est abrogée et l'article 74, al. 3, de l'ordonnance de la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal fédéral du 13 juillet 1911 sur l'administration des offices de fallite est modifié par l'article 69, al. 3, ci-dessus.

Lausanne, le 23 avril 1920.

Au nom du Tribunal fédéral suisse:

Le président, PICOT.

Le secrétaire, HAAIB.

Table des matières.

23 avril
1920

Dispositions générales.		Art.
A. Domaine d'application		1
B. Formulaires		2
C. Réquisitions d'inscriptions et d'annotations au registre foncier:		
I. Date de la réquisition		3
II. Compétence		4
III. Mode de la notification au registre foncier		5
IV. Restriction du droit d'aliéner:		
1. Radiation		6
2. Compétence		7
A. Réalisation dans la poursuite par voie de saisie.		
I. Saisie.		
1. Exécution de la saisie.		
A. Etendue et exécution de la saisie		8
B. Estimation		9
C. Immeubles inscrits au nom d'un tiers		10
D. Parties intégrantes et accessoires de l'immeuble:		
I. Généralités		11
II. Saisie séparée des accessoires		12
E. Garde des titres de gage créés au nom du propriétaire		13
F. Fruits		14
G. Avis		15
2. Administration.		
A. Durée et exercice en général		16
B. Etendue:		
I. Mesures ordinaires		17
II. Mesures exceptionnelles		18
C. Situation du débiteur		19
D. Comptabilité:		
I. Frais de gérance		20
II. Recettes et dépenses		21
E. Fruits et produits de l'immeuble		22
3. Dispositions diverses.		
A. Saisie d'une part de copropriété		23
B. Saisie sur réquisition d'un autre office		24

23 avril
1920

II. Réalisation.

1. Actes préparatoires.

A. Dispositions générales.

	Art.
A. Délai:	
I. Délais de réalisation	25
II. Réalisation anticipée	26
B. Réalisation séparée des accessoires	27
C. Réquisition d'extrait du registre foncier	28
D. Publication et avis de vente:	
I. Publication	29
II. Avis spéciaux	30
III. En cas de renvoi de la vente	31
E. Sursis accordé après la publication	32
B. L'état des charges.	
A. Date du dépôt.	33
B. Contenu:	
I. En général	34
II. Cases libres et titres créés au nom du propriétaire	36
III. Prétentions exclues de l'état des charges	36
C. Communication.	37
D. Epuration de l'état des charges:	
I. Accessoires	38
II. Répartition des rôles dans les procès et for	39
III. Compléments ou modifications apportés par l'autorité de surveillance	40
IV. Effets du procès sur la vente	41
V. Prétentions reconnues par le débiteur et contestées avec succès par un créancier	42
VI. Contestation du taux et du montant; relations entre créanciers d'une même série	43
E. Revision de l'estimation	44
C. Conditions de vente.	
A. Contenu:	
I. En général	45
II. Paiement en espèces:	
1. Paiement effectif	46
2. Substitution d'un autre mode de règlement	47
III. Dettes déléguées à l'adjudicataire:	
1. à valoir sur le prix de l'adjudication	48
2. en sus du prix de l'adjudication	49
3. Contrats de bail à loyer ou à ferme	50
4. Droits de préemption	51
B. Modifications	52

	23 avril 1920
	Art.
2. Enchères et adjudication.	
<i>A. Conditions de l'adjudication.</i>	
A. En général	53
B. En cas de poursuite par voie de saisie intentée par un créancier gagiste, lorsque la réalisation est requise:	
I. par le créancier gagiste	54
II. par un autre créancier	55
<i>B. Les enchères.</i>	
A. Double mise à prix:	
I. En général	56
II. Accessoires	57
B. Offre:	
I. Forme	58
II. Offre collective	59
III. Criées et adjudication	60
C. Procès-verbal d'enchères	61
D. Accessoires assurés	62
E. Demeure de l'adjudicataire	63
F. Seconde enchère:	
I. Publication	64
II. Etat des charges et conditions de vente	65
G. Effets de l'adjudication:	
I. Réquisition d'inscription du transfert de propriété	66
II. Personne à inscrire	67
III. Radiations au registre foncier	68
IV. Annulation des titres de gage	69
V. Avis aux locataires et fermiers	70
H. Seconde enchère sans résultat	71
J. Créance entre le fol enchérisseur	72
3. Dispositions diverses.	
A. Réalisation d'une part de copropriété	73
B. Réalisation par les soins de l'office requis:	
I. Compétence	74
II. Obligations de l'office requis	75
III. Communications et fixation de délais	76
IV. Octroi des sursis et encaissements	77
V. Procès-verbal et saisies complémentaires	78
III. Distribution des deniers.	
A. Date de la distribution	79
B. Pièces à déposer	80
C. Principes de répartition:	
I. En général	81

23 avril
1920

II. En cas de poursuite par voie de saisie intentée par un créancier gagiste	Art. 82
III. Fruits et produits de l'immeuble	83
D. Actes de défaut de biens	84

B. Réalisation dans la poursuite en réalisation de gage.

I. Procédure préliminaire.

A. Opposition et plainte	85
B. Irrecevabilité de la poursuite	86
C. Objet du gage :	
I. Responsabilité subsidiaire	87
II. Propriété d'un tiers :	
1. Dispositions générales	88
2. Faillite du débiteur personnel	89
D. Inscription d'une restriction du droit d'aliéner à la requête du créancier	90
E. Baux à loyer ou à ferme :	
I. Avis aux locataires et fermiers	91
II. Avis au propriétaire de l'objet du gage	92
III. Opposition	93
IV. Obligations de l'office	94
V. Affectation de loyers perçus :	
1. Paiement d'acomptes aux créanciers	95
2. Faillite du débiteur	96

II. Réalisation.

A. Actes préparatoires :	
I. Restriction du droit d'aliéner à faire inscrire d'office	97
II. Calcul des délais de réalisation	98
III. Extrait du registre foncier et estimation	99
IV. Propriété d'un tiers révélée après coup	100
B. Gérance	101
C. Réalisation :	
I. En général	102
II. Dispositions spéciales :	
1. Lorsque l'immeuble appartient à un tiers	103
2. Double mise à prix	104
3. Notion du „créancier poursuivant“ d'après les art. 141, al. 1, 142, al. 2, L P	105
4. Hypothèque légale des artisans et entrepreneurs	106
5. Crédit garantie solidairement par plusieurs immeubles	107
6. Immeubles donnés en gage séparément	108
7. Saisie simultanée de l'objet du gage	109
8. Radiations et cancellations	110
9. Poursuite infructueuse	111

	Art.	23 avril 1920
III. Distribution des deniers.		
A. Tableau de distribution	112	
B. Crédanciers saisissants en concours avec créanciers gagistes	113	
C. Loyers et fermages	114	
D. Accessoires	115	
E. Charges radiées à la suite de la double mise à prix . .	116	
F. Droit à l'indemnité des artisans et entrepreneurs non désintéressés	117	
G. Immeubles donnés en gage séparément et réalisés en bloc	118	
H. Immeubles appartenant à différents propriétaires solidiairement responsables	119	
J. Actes d'insuffisance de gage:		
I. En général	120	
II. En cas de réalisation après l'homologation d'un concordat	121	
 C. Réalisation dans la faillite.		
A. Relation avec l'ordonnance sur l'administration des offices de faillite	122	
B. Dispositions spéciales:		
I. Avis aux titulaires de servitudes non inscrites . .	123	
II. Avis aux locataires et fermiers	124	
III. Epuration de l'état des charges	125	
IV. Crédances garanties par nantissement de titres de gage créés au nom du propriétaire	126	
V. Qualité pour attaquer l'état des charges	127	
VI. Date de la réalisation	128	
VII. Avis spéciaux	129	
VIII. Enchères	130	
IX. Crédances contre le fol enchérisseur	131	
X. Distribution	132	
XI. Suspension de la liquidation d'une succession répudiée	133	
XII. Suspension de la faillite d'une société anonyme .	134	
 D. Dispositions finales	135-136	